

Arrêté préfectoral

portant autorisation environnementale pour la

Création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne, au cœur du triangle d'or Les Milandes-Castelnaud la Chapelle – Marqueyssac – Beynac et Cazenac, pour de nouvelles mobilités sécurisées

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3 et suivants, L. 411-1 et suivants, L. 414-4, et L. 181-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Sébastien Lamontagne comme préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « la Dordogne » (zone spéciale de conservation FR7200660) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » (zone spéciale de conservation FR7200664) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 portant protection du biotope du saumon, de la grande alose « *Alosa alosa* », de l'alose feinte « *Alosa fallax* », de la lamproie fluviatile « *Lampetra fluviatilis* », de la lamproie marine « *Petromyzon marinus* » constitué par l'ensemble du cours de la rivière Dordogne dans le département ;

Vu les plans de prévention du risque inondation (PPRI) des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac approuvés par arrêté préfectoral le 15 avril 2011 ;

Vu le plan de prévention des risques « mouvements de terrain » sur la commune de Beynac-et-Cazenac approuvé par arrêté préfectoral le 26 février 2002 et révisé le 19 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant inventaire départemental des zones de frayères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013, portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » (zone spéciale de conservation FR7200664) ;

- Vu** la modification du plan de prévention (PPRI) du risque inondation de la commune de Castelnau-la-Chapelle approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015, modifié le 20 juin 2022, portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000 « la Dordogne » (zone spéciale de conservation FR7200660) ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-2024-0618 du 23 mai 2024 portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive ;
- Vu** le schéma national des véloroutes et voies vertes, actualisé en mars 2023, qui intègre la véloroute voie verte Vallée de la Dordogne V91 ;
- Vu** la convention en date du 15 avril 2024 entre le Département de la Dordogne, la Région Nouvelle Aquitaine, les communes de Castelnau-la-Chapelle et Beynac-et-Cazenac, les communautés de communes Sarlat Périgord Noir et Domme – Villefranche du Périgord et SNCF gares&connexions pour la réouverture de la halte ferroviaire de Fayrac à Castelnau et la mise en œuvre de la boucle multimodale ;
- Vu** la convention entre le Département de la Dordogne, le conservatoire des espaces naturels et l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne en date du 18 avril 2024 pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires dans le cadre de l'opération d'aménagement de la boucle multimodale et autorisant le département à occuper le domaine public fluvial pour les besoins de la boucle multimodale ;
- Vu** le bilan de la concertation préalable, décidée au titre de l'article L. 121-17 du code de l'environnement, en date du 8 décembre 2023 ;
- Vu** la demande présentée le 1^{er} février 2024 par le conseil départemental de la Dordogne, représenté par son président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour la création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne, au cœur du triangle d'or Les Milandes-Castelnau la Chapelle – Marqueyssac – Beynac, pour de nouvelles mobilités sécurisées ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation déposé le 1^{er} février 2024 ;
- Vu** les demandes de compléments au dossier des 8 avril 2024 et 5 juin 2024 ;
- Vu** les compléments au dossier réceptionnés les 19 avril 2024 et 7 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de canoë-kayak transmis par courriel en date du 19 mars 2024 ;
- Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 21 mars 2024 ;
- Vu** l'avis de la délégation départementale de la Dordogne de l'agence régionale de la santé en date du 27 mars 2024 ;
- Vu** l'avis de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 9 avril 2024 ;
- Vu** les avis émis par l'Office français de la biodiversité en date du 17 avril 2024 et du 28 juin 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) EPIDOR en date du 25 avril 2024 ;
- Vu** les avis émis par le conseil municipal de la commune de Vézac en date du 4 juin 2024 et du 6 août 2024 ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Castelnaud-la-Chapelle en date du 4 juin 2024 et du 20 août 2024 ;

Vu les avis de la communauté de communes de Sarlat Périgord noir en date du 11 juin 2024 et du 2 août 2024 ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Beynac-et-Cazenac en date du 5 juillet 2024 et du 19 août 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Vincent de Cosse en date du 19 juillet 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Domme en date du 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la communauté de commune de Domme-Villefranche du Périgord en date du 12 août 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 mai 2024 ;

Vu le mémoire en réponse du conseil départemental du 17 juin 2024 à l'avis de l'autorité environnementale

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 21 juin 2024 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 28 juin 2024 ;

Vu le mémoire en réponse du conseil départemental à l'avis du conseil national de protection de la nature(CNPN) et à l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 5 juillet 2024

Vu l'arrêté préfectoral N° BE-2024-06-05 du 20 juin 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale, de permis d'aménager sur les communes de Castelnaud la Chapelle et Vezac dans le cadre du projet de boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne, au cœur du triangle d'or Les Milandes-Castelnaud la Chapelle – Marqueyssac – Beynac et Cazenac, pour de nouvelles mobilités sécurisées ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 9 septembre 2024 ;

Vu la déclaration de projet prise par la délibération du conseil départemental du 23 septembre 2024 en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 24 octobre 2024 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 octobre 2024 ;

Considérant que le conseil départemental a déposé une demande d'autorisation environnementale pour un projet de création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la Dordogne au cœur du « triangle d'or », secteur intégrant les sites touristiques des Milandes – Castelnaud la Chapelle – Marqueyssac – Beynac, qui sur le plan des objectifs poursuivis vise à répondre à des impératifs liés à la sécurité publique, à la santé publique, à la protection de l'environnement et au développement économique et touristique ;

Considérant qu'en raison de son impact résiduel sur plusieurs espèces protégées, le projet doit remplir trois conditions distinctes et cumulatives permettant de justifier qu'il soit dérogé, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à l'interdiction stricte de destruction et de perturbation des espèces et de leurs habitats édictée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, à savoir : l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, le maintien dans un

état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, et qu'il réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le conseil départemental de la Dordogne a étudié, au préalable, six variantes combinant des alternatives d'aménagements routiers et de multimodalité pour répondre aux objectifs poursuivis par le présent projet, et qu'il ressort de l'analyse du dossier qu'aucune variante autre que celle retenue par ce projet ne peut être considérée comme une alternative satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, au vu des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction, et qu'elle ne nuit pas également à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces telles que prévues dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de mesures environnementales adaptées telles que la restauration des couasnes du Pech et de Fayrac, conformes aux objectifs du programme LIFE Dordogne qui permettent de restaurer l'état morphologique d'une section de la Dordogne et ses habitats en rendant les milieux aquatiques fonctionnels et résilients aux effets du changement climatique, la restauration de zones humides et l'aménagement et la sécurisation de gîtes à chiroptères ainsi que la création d'un corridor écologique composé d'essences locales favorables aux espèces et notamment l'avifaune ;

Considérant que le projet et les travaux envisagés, au vu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévus, ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 FR7200660 « la Dordogne » et FR7200664 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle au sens du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à organiser, à sécuriser et à fluidifier, toute l'année, les flux de la vallée de la Dordogne au cœur d'un site à haute valeur patrimoniale et touristique, en garantissant un accès opérant en toutes circonstances aux secours, un évitement des zones dangereuses et une atténuation du risque de chute de blocs qui ne peut être totalement écarté par d'autres moyens sur les deux rives de la Dordogne, en particulier sur l'ensemble des secteurs classés en zone rouge du plan de prévention des risques « mouvements de terrain », par la création d'une desserte routière éloignée de ces secteurs à risques sur la RD703 à proximité de Beynac et sur la VC2 entre Castelnaud et Fayrac ;

Considérant que le projet vise à améliorer et sécuriser la desserte du territoire tant pour les habitants que pour les visiteurs des sites remarquables du secteur du « triangle d'or », par la mise en place d'un plan de circulation réglementant toute l'année la circulation des poids lourds, en interdisant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf desserte locale, et en instaurant parallèlement un sens unique d'Est en Ouest dans la traversée de Beynac, évitant toute situation de blocage de poids-lourds, ou de conflits d'usage accidentogènes ; qu'il participe donc, toute l'année, à un bénéfice réel en matière de sécurité ;

Considérant que le triangle d'or et ses quatre châteaux enregistrent une fréquentation de plus de 800 000 visiteurs payants par an, en augmentation significative sur la période récente, qui justifie une mise à niveau des infrastructures dans une approche d'aménagement durable ;

Considérant que le projet propose des aménagements adaptés aux évolutions vers les mobilités alternatives à l'usage de la voiture individuelle et participe ainsi à la réduction de l'usage de la route au bénéfice de modes alternatifs doux, en rendant notamment accessible le secteur du « triangle d'or » par le train et donc à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions des gaz à effet de serre, à savoir :

- le vélo, par la création d'une voie indépendante constitutive de la V91 et la mise en place d'une liaison cyclable dans les emprises de la route existante entre la halte de Fayrac et les Milandes ainsi qu'en juillet-août, d'une voie dédiée aux mobilités douces dans Beynac sur l'actuelle RD703 ;

- la navette électrique, par la mise en place de deux circuits de navette électrique reliant les principaux lieux touristiques des communes concernées et avoisinantes ;

- le train, avec la réouverture de la halte ferroviaire à Fayrac, sur la ligne Bordeaux-Bergerac-Sarlat, et son parking, nœud du projet multimodal ;

Considérant que le projet prévoit une desserte directe du site des Milandes, situé en rive gauche de la Dordogne actuellement enclavée, en expansion marquée depuis la panthéonisation de Joséphine Baker, avec un propriétaire envisageant un agrandissement et une restructuration d'envergure du site ; qu'en outre, le projet permet de répondre aux besoins d'accessibilité et de développement des quatre châteaux remarquables de ce territoire qui ont vu leur fréquentation augmenter ces dernières années ; que l'essor du cyclotourisme nécessite également le développement des voies douces, et en particulier d'assurer la continuité de la V91 dans un cadre sécurisé (véloroute voie verte de la vallée de la Dordogne) ;

Considérant qu'en conséquence, le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur eu égard à chacun des objectifs qu'il poursuit et au cumul des réponses qu'il apporte aux enjeux de sécurité, d'accessibilité, de développement touristique et économique du territoire, ainsi qu'à la santé publique par la participation active aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre par l'offre de mobilités décarbonées ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet remplit les trois conditions distinctes et cumulatives prévues par l'article L. 411-2 du code de l'environnement justifiant qu'il soit dérogé à l'interdiction stricte de destruction et de perturbation des espèces et de leurs habitats édictée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux projetés, et notamment la réalisation des appuis des deux ouvrages d'art du Pech et de Fayrac, ne sont pas visés dans la liste des travaux interdits par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 3 décembre 1991 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « Dordogne » ;

Considérant que la géométrie des ouvrages hydrauliques, du lit et des berges de la Dordogne après aménagement permet le libre écoulement des eaux en cas de crue et ne réduit pas de manière significative le champ d'expansion des crues ; que l'incidence attendue des ouvrages hydrauliques sur la cote de la crue centennale est de l'ordre de 2 centimètres sur la majeure partie des parcelles concernées au droit du pont du Pech, et inférieure à 4 centimètres au droit du pont de Fayrac ; que le risque inondation n'est donc pas aggravé ;

Considérant qu'en phase chantier, il est nécessaire de limiter l'envol des poussières dans l'environnement, de mettre en œuvre des mesures de prévention contre les moustiques, de limiter l'impact des nuisances sonores, de détruire et éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant, qu'il y a lieu, en phase chantier, de gérer les eaux de ruissellement, de limiter l'introduction et le piégeage d'espèces, de limiter le tassement des zones hydromorphes, et de garantir une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines concernées ;

Considérant que ces objectifs ont vocation à être poursuivis dans le cadre du plan de respect de l'environnement prévu dans la demande d'autorisation et relatif à la phase chantier ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages doivent permettre de préserver les intérêts environnementaux ;

Considérant que les mesures compensatoires doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts liés à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi qu'aux espèces protégées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant le rôle écologique, économique ou social du bois à défricher justifiant le coefficient de 2 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Département de la Dordogne, sis à l'hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier 24000 Périgueux, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous en vue de la Création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne, au cœur du triangle d'or Les Milandes – Castelnaud la Chapelle – Marqueyssac – Beynac et Cazenac, pour de nouvelles mobilités sécurisées, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire est enregistré sous le n° SIRET 222 400 012 00019.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne, au cœur du triangle d'or Les Milandes-Castelnaud la Chapelle – Marqueyssac – Beynac et Cazenac, pour de nouvelles mobilités sécurisées, est accordée conformément au dossier de demande déposé par le bénéficiaire et sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement sur la protection des sites Natura 2000 ;

- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° du I. de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques du projet global, description des aménagements objet de l'autorisation environnementale et rubriques concernées

Les aménagements du projet de création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne, au cœur du triangle d'or Les Milandes-Castelnaud la Chapelle – Marqueyssac – Beynac et Cazenac, pour de nouvelles mobilités sécurisées comprennent :

1) Deux franchissements de la Dordogne entre ses deux rives, à proximité et dans l'axe des ponts SNCF existants et un franchissement de la ligne ferroviaire Libourne/Sarlat

• **Pont du Pech**

Le pont du Pech a une longueur de 211,5 m entre les axes des culées. Le pont est situé 65 m environ en amont du pont de la voie ferrée. Cinq piles sont construites dans le lit mineur de la Dordogne : les piles P2, P3, P4, P5 et P6. L'ouverture entre remblais est supérieure à celle du pont SNCF car une travée supplémentaire de 26m est prévue en rive droite. Les piles sont alignées avec celles du pont SNCF.

• **Pont de Fayrac**

Le pont du Fayrac a une longueur de 216,9 m entre les axes des culées pour une largeur de 13 m environ. Le pont est situé 13 m environ en amont du pont de la voie ferrée. Quatre piles sont construites dans le lit mineur de la Dordogne : les piles P3, P4, P5 et P6. L'ouverture entre remblais est égale à celle du pont SNCF. Les piles sont alignées avec celles du pont SNCF.

2) Une nouvelle voie routière de 3,2 km de long qui se développe en rive droite et en rive gauche, qui longe la voie de chemin de fer existante, qui évite les bourgs de Beynac et de Castelnaud et qui se connecte à l'actuelle voie de la vallée à l'ouest au niveau d'un giratoire à Monrecour, et à l'Est au lieu-dit Grange des Vergnes.. La chaussée de cette nouvelle voie a une largeur circulaire de 2 X 3,30 m, complétée de part et d'autre par un accotement stabilisé et enherbé de 1,2 m de largeur. Les eaux de ruissellement de la chaussée sont dirigées vers une noue enherbée positionnée au-dessus d'un dispositif de collecte et de renvoi des eaux vers des bassins multifonctions. La chaussée repose sur un remblai d'apport sur la quasi-totalité du linéaire ou calé au niveau du terrain naturel. Il n'y a pas de bordurage en section courante à l'exception du carrefour coté Vézac

3) Un passage sous la voie ferrée (dit « pont rail des Milandes ») avec station de relevage des eaux de la plateforme routière ;

4) Le recalibrage de la RD 703 entre le Tiradou et Monrecour sur 0,9 km ;

5) La création d'un giratoire à Monrecour, point d'ancrage ouest de la voie nouvelle ; le traitement du carrefour de la « Treille » en tourne à gauche ; qui permet un accès direct à la rive gauche et au site des Milandes, la création d'un carrefour avec des voies spéciales de « tourne à gauche » au lieu-dit Grange des Vergnes, entrée Est de la voie nouvelle, pour le raccordement des voies de desserte de Beynac, Sarlat et La Roque Gageac ;

6) Le rétablissement des voies secondaires sur 1,250 km ;

7) La réalisation de bassins de gestion des eaux de ruissellement des bassins versants et de traitement des eaux de la plate-forme routière ;

8) Une voie indépendante dédiée aux modes doux et permettant d'assurer la continuité des itinéraires cyclables inscrits au schéma national (V91), sur une longueur totale de 5 km. Cette voie

de 3 m de large et d'une longueur totale 5 km, longe la nouvelle voie et franchit la Dordogne grâce à un tablier distinct ;

Cette voie se développe à proximité de la nouvelle voie routière, et permet de créer une nouvelle liaison dédiée aux mobilités douces entre la RD703 à Monrecour à l'ouest et la RD57 à l'ouest de Vézac. Elle permet également de constituer la continuité de la véloroute V91 en cours de réalisation, dont le tracé est interrompu à l'ouest en rive droite de la Dordogne, au pied de l'ouvrage SNCF, et à l'est en rive droite de la Dordogne, au pied de l'ouvrage d'art SNCF de Fayrac.

9) Des aménagements favorisant le report modal vers les modes doux, afin de développer de nouvelles mobilités sécurisées jusqu'aux châteaux des Milandes, de Castelnaud, de Marqueyssac et de Beynac :

- Mise en œuvre d'un plan de circulation qui conjugue trois actions principales :
 - Interdire totalement la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans Beynac hors desserte locale et camping-cars et sur la voie communale de Castelnaud à Fayrac ;
 - Imposer un sens de circulation unique, d'Est en Ouest, pour les poids lourds dans Beynac, de façon à supprimer les croisements de poids lourds et donc les situations de blocage dans le bourg, tout en assurant une desserte locale (bus, camping-car, livraisons) ;
 - Aménager une voie dédiée aux mobilités douces sur la RD703 entre le giratoire de Monrecour et l'hôtel Bonnet en sortie Est de Beynac pour favoriser les déplacements sécurisés pendant la période estivale.
- Création d'une halte nature et randonnée à Fayrac, avec 35 places de stationnement perméables créées dans un premier temps, pouvant évoluer jusqu'à 50 places ;
- Réouverture de la halte ferroviaire de la gare de Fayrac, (maîtrise d'ouvrage SNCF gares et connexions) ;
- Aménagement des connexions aux itinérances douces existantes ou en projet (maîtrise d'ouvrage communes/communautés de communes) et d'une liaison cyclable (chaucidou) entre la Halte de Fayrac et Les Milandes ;
- Mise en place d'un circuit de navettes électriques pour desservir les sites pendant la période estivale ;

Les travaux, les ouvrages et leur exploitation concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé et Régime du projet	Projet et procédure	Arrêté de prescription générale à respecter
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration	Rejet des eaux pluviales collectées sur la plateforme via les bassins, la surface totale collectée étant de 4.89 ha. La superficie de bassins versants interceptés par le projet est de 454 ha autorisation	Néant

Rubrique	Intitulé et Régime du projet	Projet et procédure	Arrêté de prescription générale à respecter
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Construction de piles d'ouvrages dans le lit mineur susceptibles de provoquer un obstacle à l'écoulement des crues temporaires uniquement pendant la période de travaux. autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Construction de piles d'ouvrages dans le lit mineur pour 80 ml. déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : déclaration	Construction de 2 ouvrages d'une largeur de 13 m environ. déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : autorisation 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : déclaration	Construction d'ouvrages d'art traversant la Dordogne. autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubrique	Intitulé et Régime du projet	Projet et procédure	Arrêté de prescription générale à respecter
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation 2° Dans les autres cas : déclaration	Construction de piles d'ouvrages dans le lit mineur au droit d'une zone de frayères potentielle à brochet (284 m ²) autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : déclaration <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Création de remblais en zone inondable, la surface soustraite étant égale à 25 580 m ² . autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : déclaration	Comblement ou aménagement de zones humides (2348 m ²) déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 et arrêté modificatif du 1 ^{er} octobre 2009

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés de prescriptions générales, et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant

ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la durée prévisible de réalisation des travaux est de **36 mois** à compter de la date de démarrage des travaux ;

Les travaux des fondations des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac dans le lit mineur de la Dordogne ainsi que dans la couasne du Pech seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février pour éviter la période biologique favorable à la faune aquatique. Ces travaux concernent pour l'ouvrage du Pech, la construction des fondations des piles P2, P3, P4, P5 et P6 et pour l'ouvrage d'art de Fayrac, la construction des fondations des piles P3, P4, P5 et P6.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires de la Dordogne, service en charge de police de l'eau instructeur coordonnateur du présent dossier, ainsi que la DREAL, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire ses effets si les travaux n'ont pas démarré dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux lieux de l'activité.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée. En particulier, l'arrêté préfectoral n°75-2024-06-18 du 23 mai 2024 porte prescription d'une fouille archéologique préventive et préalable à la réalisation du projet au lieu dit Grange de Vergne sur la commune de Vézac, section A parcelles n° 1753 , 1755 , 1874, 1877 la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

TITRE III - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES ET FORESTIERES

Article 10 : Surveillance mise en œuvre et assistance environnementale durant les travaux

Article 10-1 : plan de Respect de l'environnement (PRE)

Toutes les mesures relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un plan de respect de l'environnement (PRE) établi par le bénéficiaire et remis à la direction départementale des territoires au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan de respect de l'environnement comprend notamment le plan d'alerte et d'intervention (PAI) et respecte les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants.

Article 10-2 : plan d'alerte et d'intervention (PAI)

Un plan d'alerte et d'intervention (PAI) détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave ou d'incident sur le chantier et les moyens d'intervention. Les plans de secours sont établis en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 10-3 : assistance environnementale pendant les travaux

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue chargé de définir :

- la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental en phase de chantier ;

- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associées ;
- le suivi des milieux naturels, pendant trente ans à compter de l'achèvement des travaux.

Le rôle de l'expert écologue consiste à coordonner l'ensemble des problématiques environnementales.

Sa mission vise la préservation de l'eau, du milieu aquatique et du milieu naturel notamment pour éviter les pollutions de l'eau, la destruction ou le dérangement d'espèces protégées et la dissémination des plantes invasives et préserver les zones humides et les berges.

Il veille au respect des prescriptions environnementales particulières détaillées dans les articles du présent arrêté ainsi que dans le plan de respect de l'environnement et la notice de respect de l'environnement et s'appuie sur un chargé de l'environnement, plus particulièrement celles concernant

- le suivi des zones humides et des berges ;
- la gestion des bassins provisoires, (efficacité, entretien des filtres...) leur balisage (bâche anti-intrusion) pour éviter l'entrée des amphibiens ;
- le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles ;
- la mise en place de dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et limiter leur installation ;
- la mise en place d'abris facilitant la fuite de la faune ;
- le suivi de la gestion des déchets ;
- la validation du plan de circulation des engins ;
- le balisage et mise en défens des zones écologiques les plus sensibles ;
- le suivi des zones bénéficiant de mesures spécifiques ;
- la préservation des batraciens ;
- le recensement de gîtes arboricoles pour les chiroptères ;
- la gestion des plantes invasives ;
- l'adaptation du calendrier du chantier pour limiter les incidences sur la faune aquatique ;

L'expert écologue est chargé d'organiser la formation et la sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier pour expliquer les enjeux écologiques du site. Il organise une journée de formation avant le démarrage du chantier.

Article 11 : mise en œuvre, suivi et gestion des mesures compensatoires

Article 11-1-Modalités de mises en œuvre et de suivi des mesures compensatoires

- une convention pour la mise œuvre et le suivi scientifique des mesures compensatoires est passée pour une durée de 30 ans avec un ou plusieurs organismes compétents ;
- Le plan de gestion précise le contenu du projet d'exécution, l'échéancier de mise en œuvre, les modalités de mises en œuvre, le suivi des travaux, le suivi scientifique et l'évaluation des mesures compensatoires ;
- le plan de gestion des mesures de compensation pré-cité est à fournir avant le démarrage des travaux et les mesures sont à mettre en œuvre dans les 12 mois suivants le démarrage des travaux, sauf les mesures consécutives à la réalisation des ouvrages (reconstitution de la ripisylve de Fayrac

et Pech, restauration de la zone humide de Vézac) qui devront être mis en œuvre dans les 36 mois suivant le démarrage des travaux. Il est présenté au comité de suivi des mesures de réduction et de compensation et validé au préalable par les services instructeurs (DDT-DREAL) ; il intègre en outre un état initial des sites de compensation permettant d'évaluer les gains écologiques de la restauration ;

- le suivi des mesures compensatoires est mise en œuvre sur une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté suivant le pas de temps suivant : L'année N correspondant à l'année de démarrage des travaux, de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

- l'objectif d'efficacité des mesures compensatoires est fixé à 3 ans après leur mise en œuvre. Si au terme des 3 ans, les mesures s'avèrent non fonctionnelles, d'autres mesures seront proposées aux services instructeurs ;

Les modalités d'obligation de résultat et de mesures complémentaires en cas de lacunes sont les suivantes :

- Tout linéaire, surface ou volume de cours d'eau, de zone humide, tout habitat ou espèce protégés impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2°, L. 163-1, L.411-2 les principes cités aux arrêtés inter-ministériels de prescriptions générales selon le type de IOTA et les principes associés aux dispositions du SDAGE.

- Au sens du présent arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites pour restaurer leurs fonctions hydrauliques ou écologiques.

- Les listes d'impacts résiduels figurant dans le dossier de demande d'autorisation pouvant évoluer, elles sont complétées par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet .

- Pendant le chantier, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'une information immédiate à l'autorité administrative compétente. Dès lors que ces impacts supplémentaires et résiduels s'avèrent négatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues qui seront encadrées selon la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect de l'échéancier figurant dans le plan de gestion, le maître d'ouvrage propose des mesures de compensation supplémentaires aux mesures prescrites afin de prendre en compte les pertes intermédiaires supplémentaires.

- En cas d'échec des obligations de résultats, une actualisation des mesures de compensation est aussi proposée par le maître d'ouvrage, sous un an puis mise en œuvre sous un délai de 6 mois après validation de l'autorité administrative compétente .

Article 11-2 : Comité de suivi des mesures de réduction et de compensation

Un comité de suivi composé des représentants du maître d'ouvrage, des services de l'État et de ses établissements publics et d'une association agréée de protection de la nature du secteur est créé avant la date de démarrage des travaux par le maître d'ouvrage.

Il se réunit à son initiative autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an pendant 5 années, et enfin tous les 5 ans jusqu'à l'échéance de fin d'engagement des mesures de compensation (à compter de 2025 puis tous les 5 ans jusqu'en 2055).

Le compte-rendu des réunions du comité de suivi est assuré par le maître d'ouvrage.

Ils sont transmis à l'ensemble des participants du comité de suivi

Article 12 : Bruit

Pour limiter l'impact des nuisances sonores pour les logements situés à proximité du projet, les mesures classiques de chantier seront mises en oeuvre (respect des horaires de chantier et interdiction de travaux la nuit)

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux bruyants susceptibles de causer un désagrément au voisinage sont interdits de 20 h à 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés

En phase chantier, un dossier « bruit de chantier » précise l'organisation spatiale et temporelle des travaux, les nuisances sonores attendues et les actions proposées pour limiter les nuisances.

Une étude acoustique est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de la circulation routière et mise à disposition des services de l'État afin de vérifier le respect des niveaux sonores réglementaires au niveau des habitations les plus impactées conformément à l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières. Le cas échéant, les aménagements complémentaires sont réalisés.

Article 13: Lutte contre les espèces invasives, allergènes

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Pour cela, un état des lieux visant à identifier la présence de plantes envahissantes est réalisé par une personne qualifiée avant le démarrage des travaux afin de définir les éventuelles mesures à prendre.

Les plantes invasives font l'objet d'une gestion et d'un suivi en phase chantier, en phase d'exploitation

En cas de détection d'ambrosie sur l'emprise du projet, celle-ci est systématiquement détruite par le pétitionnaire avant le démarrage de sa floraison août/septembre.

Concernant les aménagements paysagers, il est nécessaire de tenir compte du caractère allergisant des pollens de certaines espèces (bouleau, cyprès, oliviers, platanes...) afin de limiter le risque d'allergies.

Les installations (particulièrement les collecteurs des eaux de la plateforme routière et autres bassins de collecte provisoire durant la phase de chantier) seront conçues de manière à limiter la prolifération des moustiques.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

La nature, la position et le dimensionnement des aménagements et ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation et aux arrêtés de prescriptions générales interministériels listés à l'article 4 ;

14 – 1 : Gestion des eaux pluviales: écoulements naturels

14-1-1 : Rétablissement des écoulements naturels

Tous les écoulements naturels sont rétablis pour assurer le transit des eaux pluviales extérieures au projet en aval de l'infrastructure ou vers les exutoires naturels actuels.

Le réseau d'assainissement pluvial des plateformes est complètement séparé des eaux naturelles de ruissellement pour éviter la pollution de ces dernières.

Le système hydraulique garantit aussi la transparence locale fluviale des petits débits de crue arrivant dans le secteur. Les passages de part et d'autre de la nouvelle voie garantissent le ressuyage à la décrue.

Pour faire face au risque d'inondation de la route en aval du BV2 et d'accumulation d'eau au point bas du passage inférieur sous la voie ferrée, un dispositif de cuvelage assure l'étanchéification de tout le linéaire de la route dans ce secteur, pour une crue de récurrence centennale augmentée d'une revanche de 50 cm.

14-1-2 : Ouvrages de transit

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour acheminer les eaux de ruissellement depuis les exutoires de ces talwegs pour un évènement pluvieux d'une période de retour de 30 ans.

La couverture des buses sous voirie est de 80 cm minimum. La pente minimale des buses est de 0,005 m/m. Les buses sont dimensionnées pour une vitesse maximale de l'eau de 4 m/s. Les fossés, avec talus de pente 3/2, sont dimensionnés pour assurer une revanche minimale de 20 cm.

14-1-3 : Aménagements de chaque bassin versant

Le projet intercepte les talwegs de 7 bassins versants faisant l'objet des aménagements suivants :

- **BV1** : il n'est pas prévu d'aménagements pluviaux supplémentaires dans le BV1. Les eaux continueront de longer le remblai de la voie SNCF pour rejoindre la Dordogne. Toutefois, si des désordres sont constatés lors de fortes pluies, le pétitionnaire dépose dans les trois mois auprès de la DDT, un dossier sur les aménagements à prévoir ;
- **BV2** : les eaux issues du BV2 seront recueillies par un fossé qui alimente un collecteur enterré de 343 mètres de long. Ce collecteur rejoint la Dordogne en aval de la voie ferrée.
- **BV3 et BV4** : les eaux sont collectées par des fossés et des collecteurs pour être acheminées jusqu'aux 2 bassins d'infiltration situés au droit du lieu-dit « la Treille ». Le passage sous la RD 53 se fera par une buse de diamètre 400 mm au minimum.

Les caractéristiques des bassins d'infiltration sont les suivantes :

Bassin d'infiltration	1	2
Volume à stocker	1130 m ³	980 m ³
Débit de fuite (infiltration)	147 L/s	5 L/s
Fruit de talus	3 / 2	3 / 2
Grande largeur en tête de talus	12 m	16 m
Petite largeur en tête de talus	12 m	10 m
Longueur en tête de talus	74 m	55 m
Revanche sur NPHE	0,5 m	0,5 m
Profondeur maximale	2,9m	3,1 m

Grande largeur au fond	3,3 m	6,7 m
Petite largeur au fond	3,3 m	0,7 m
Longueur au fond	65,3 m	45,7 m
Hauteur d'eau maximale	2,4 m	2,6 m
Volume de stockage	1 140 m³	980 m³

Les bassins d'infiltration sont situés dans la terrasse alluviale. Le fond des bassins est situé au-dessus de la nappe alluviale.

Une vérification des débits de fuite de chaque bassin est effectuée à l'occasion d'une forte pluie et le compte-rendu est transmis à la DDT dans l'année suivant la mise en service des ouvrages.

Le fauchage des herbes et du fond des bassins est effectué 2 à 3 fois par an en fonction de la prolifération végétale.

Les flottants sont recueillis et éliminés dans des filières adaptées.

Une proposition sur la destination des produits de curage, compatible avec le niveau de pollution des sédiments, est transmise pour validation à la DDT dans un délai de 2 ans suivant la mise en service .

- **BV5** : la collecte des eaux est effectuée par un fossé et par un collecteur se rejetant dans la Dordogne ;

- **BV6 et BV7** : les ouvrages sont conçus et dimensionnés pour intégrer d'une part la survenance d'une pluie forte locale trentennale et d'autre part la problématique d'une crue centennale de la Dordogne ;

Les eaux pluviales du bassin versant n° 6 sont collectées en amont du projet routier par un fossé qui alimente une buse d'un diamètre de 600 mm minimum qui rejoint la Dordogne.

Les eaux pluviales issues du fossé du talweg du bassin versant n° 7 passent sous la route par un ouvrage d'une section de 1,4 m². Quatre traversées de route de diamètre 600 mm sont réalisées. L'ouvrage existant de traversée sous la RD 49 actuelle est remplacé par un ouvrage d'une section de 1,4 m².

Trois dalots sont implantés dans le projet routier et dimensionnés pour assurer la transparence en cas de crue très forte de la Dordogne.

Le plan sur le rétablissement hydraulique des bassins versants figure en annexe.

14 – 2 : Eaux pluviales : rejets de la plate-forme routière

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière et de ses abords sont récupérées par un réseau de collecte puis traitées avant d'être rejetées au milieu naturel.

En raison de la forte vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines vis à vis d'une éventuelle pollution, le système d'assainissement routier répond aux prescriptions suivantes :

14-2-1 : Dispositifs de collecte des eaux de plate-forme

Le réseau de collecte est dimensionné pour une pluie de retour de 10 ans. Le réseau de collecte est étanche afin d'éviter la propagation des eaux polluées.

Les noues destinées à recueillir les eaux sont constituées d'une couche de terre végétale de 10 cm d'épaisseur posée sur une seconde couche d'un matériau peu perméable d'une épaisseur de 30 cm ($K < 4,10^{-8}$ m/s). Le collecteur est situé sous les noues.

14-2-2 : Bassins multifonctions de traitement

Quatre bassins multifonctions assurent les fonctions suivantes :

- confinement de la pollution accidentelle,
- traitement de la pollution chronique,
- écrêtement des débits des eaux de ruissellement.

Leur conception permet de proposer une échappatoire à la petite faune pour réduire le risque de noyade.

Confinement de la pollution accidentelle dans les bassins :

Les bassins sont dimensionnés pour assurer le confinement de 50 m³ de pollution au minimum. Ce volume est augmenté par le volume correspondant à une pluie d'une durée de 2 heures et de période de retour de 2 ans pour tenir compte du temps nécessaire aux services d'intervention pour fermer l'ouvrage de fuite en cas de pluie.

Traitement de la pollution chronique :

Les bassins sont dimensionnés avec une vitesse de sédimentation inférieure à 1 m/heure et pour atteindre le taux d'abattement minimum des polluants suivants :

Polluant	MES	DCO	Métaux principaux*	Hydrocarbures (Hc et HAP)
Taux d'abattement et concentrations	85. %	75. %	80. %	65. %

*Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Mercure (Hg), Nickel, (Ni), Plomb (Pb), Zinc (Zn)

Ecrêtement des débits des eaux de ruissellement :

Le volume des bassins permet de stocker une pluie de retour de 10 ans. Le débit de fuite en aval est limité à 3 L/s/ha de bassin versant collecté.

Les principales caractéristiques des bassins multi-fonctions sont les suivantes :

n° de bassin	Surface totale (ha)	Coefficient de ruissellement	Surface active (ha)	Débit de fuite à 3 L/s/ha (l/s)	Volume de pollution accidentelle	Volume d'écrêtement (m ³)	Volume utile retenu (m ³)	Volume mort indicatif (m ³)
1	0,81	0,96	0,78	5	253	380	380	58
2a	1,64	0,71	1,16	5	354	643	643	179
2b	1,82	0,92	1,67	5,4	487	1010	1010	437
3	1,14	0,96	1,1	5	337	597	597	155

Pour éviter la remontée des eaux de période de retour de moins de 10 ans, un clapet anti retour est installé en sortie du bassin 3.

Dans le délai d'un an suivant la mise en service des ouvrages, le pétitionnaire propose des solutions pour éviter la prolifération des gîtes de ponte de moustiques susceptibles de se développer dans les eaux mortes des bassins multifonctions.

14-2-3 Station de relevage

Pour lutter contre le risque d'inondation de la route au niveau du point bas des Milandes, un dispositif de cuvelage assure l'étanchéification de tout le linéaire de la route dans ce secteur, pour une crue de récurrence centennale augmentée d'une revanche de 50 cm, une station relèvera les eaux de la plateforme vers le bassin 2a, dont la cote de rejet sera implantée au-dessus du niveau de la crue centennale de la Dordogne. Le groupe de pompage de la station de relevage est dimensionné pour le débit d'une pluie de retour de 100 ans. Un groupe de secours de capacité identique est installé. Une alarme signalera la mise en route du groupe de secours.

La station de relevage est équipée de deux groupes de pompes dont un groupe de secours, d'un système d'alerte et d'une mise en marche automatique. L'accès est sécurisé et équipé d'un dispositif anti-vandalisme.

14-3 Ouvrages d'art : pont du Pech, pont de Fayrac

Les eaux de ruissellement des ouvrages routiers sont recueillies dans des corniches caniveaux disposées sur les rives extérieures des tabliers. Elles sont acheminées au droit des culées puis dans le réseau d'assainissement de la section courante.

Article 15 : Suivi du chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus dès leur rédaction.

Un plan de chantier et un planning des travaux sont fournis 15 jours avant le début du chantier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- la localisation des travaux, des installations de chantier, des zones de montages, de la base vie, des zones d'accès au chantier et de stationnement des véhicules et engins de chantier, les points de traversées du cours d'eau,
- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution chronique et accidentelle ;
- les prescriptions en lien avec les conditions hydrodynamiques, hydrauliques, ou météorologique, la sensibilité des écosystèmes, et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- les mesures d'entretien, de contrôle et de remplacement des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les incidents survenus lors des travaux ;
- les résultats de suivi des rejets et du milieu prévus par le présent arrêté.

Le cahier est tenu à disposition des services de contrôle de l'environnement et de l'expert écologue.

Article 16 - Besoins en eau pour le chantier

Le cas échéant, les besoins en eau du chantier font l'objet d'une demande d'autorisation de prélèvement dans la rivière Dordogne auprès de la DDT. Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est autorisé.

Article 17 - Mesures vis-à-vis du risque de pollution chronique et accidentelle

Article 17-1 Mesures de réduction des risques de pollution

La base vie, les zones d'accès au chantier, de montage des tabliers, et de stationnement des véhicules et engins de chantier sont choisies en vue de limiter tout risque de pollution.

Ces zones sont situées le plus loin possible de la rivière Dordogne après accord de l'écologue.

Un système de récupération et de traitement des eaux pluviales ou accidentellement polluées ruisselant sur ces zones est mis en place dès le début du chantier. Des bassins provisoires sont implantés pour recueillir les eaux pluviales et de chantier. Ces eaux sont décantées et traitées avant rejet dans le milieu naturel par le biais de filtres (type filtre à paille ou filtre à graviers) qui permettent de retenir les particules fines et les MES.

Ces bassins provisoires sont conçus pour permettre de proposer une échappatoire à la petite faune pour réduire le risque de noyade.

Ce dispositif d'assainissement provisoire est entretenu tout au long du chantier.

Le lavage, l'entretien, la réparation des véhicules, les manutentions de chantier et le stockage des matériaux non inertes s'effectuent exclusivement sur des aires réservées à cet effet. Ces aires sont implantées en dehors de toute zone écologique sensible et inondable. Les plates-formes sont étanches. Les eaux et lixiviats sont recueillis dans un bassin et transportés vers un centre de traitement agréé ou traités dans un système de décantation avec séparateur à hydrocarbures et des bacs de rétention. Ces aires sont circonscrites par un fossé pour piéger les éventuels déversements de substances nocives.

Le matériel et les engins sont nettoyés et entretenus préalablement à leur arrivée sur les chantiers.

Les substances polluantes, notamment les huiles et les liquides hydrauliques usagés, sont récupérées, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conformément à la réglementation.

Tous les produits toxiques et polluants sont enlevés du site en dehors des heures de travaux pour éviter les risques de dispersion d'origine accidentelle ou malveillante.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, floculants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident. Tous les engins sont équipés de kits anti-pollution.

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Tous les déchets de chantier sont évacués et traités par une filière autorisée et font l'objet d'un suivi maintenu à la disposition des services de contrôle.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants dans la Dordogne, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

A la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués.

Article 17-2 Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution dans les eaux superficielles ou souterraines ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le plan d'alerte et d'intervention (PAI) détaille le déroulement de la procédure qui comprend les étapes suivantes :

- arrêt des déversements ;
- information du préfet dans les meilleurs délais avec les conséquences potentielles de l'incident ;
- information des riverains, des collectivités et organismes intéressés (communes, EPIDOR, SMETAP...);
- recueil et confinement des liquides et produits contaminants au niveau de la plate-forme routière, des réseaux de collecte et des bassins multifonction ;
- mise en place des barrages flottants et des matériaux absorbants selon le type de milieu pollué (sol ou eau) ;
- mise en œuvre des opérations de pompage et de curage ;
- évaluation de l'état du milieu atteint et proposer les solutions de réhabilitation ;
- évacuation des polluants et terres polluées vers une filière agréée ;

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 18- Prescriptions relatives au risque de crue

Les ouvrages sont conçus pour rester stables en crue et décrue et munis de dispositifs de drainage pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit mineur et majeur de la Dordogne est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Pour cela, le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réels sont disponibles 24h/24 sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le bénéficiaire établit une procédure définissant les deux seuils suivants :

- un état de «vigilance» correspondant à une hauteur d'eau de 3,40 mètres à l'échelle de la station de Souillac, dans le Lot, correspondant aux premiers débordements (données SPC Gironde Adour Dordogne) et à partir de laquelle le bénéficiaire se met en vigilance et se tient prêt à enlever les installations ;
- un seuil de repli des installations correspondant à une hauteur d'eau de 3,50 mètres à l'échelle de la station de Cénac, correspondant aux premiers débordements (données SPC Gironde Adour Dordogne) à partir de laquelle les installations sont repliées.

Le site internet Info crues Gironde Adour Dordogne (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/crues/dordogne/index.do>) permet de déclencher des alertes SMS.

Cette procédure est transmise, pour avis, au service police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux dans le lit de la Dordogne.

Dès que la Dordogne dépasse les hauteurs de vigilance indiquées ci-dessus, le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Article 19 : Gestion des déblais

Les déblais excédentaires de terres doivent être évacués hors de la zone inondable, puis stockés dans des filières adaptées.

Le stockage de terre végétale ou de déblais susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisodes pluvieux est interdit en zone inondable du PPRI, en zone humide ou sur un site susceptible sur lequel les déblais pourraient être rendus au cours d'eau sous l'effet d'une forte pluie.

Article 20 : Mise en service des ouvrages

A la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au préfet :

- les plans de récolement des ouvrages et les profils en long en travers de la partie du cours d'eau aménagée,
- le compte-rendu de synthèse du chantier qui retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.
- Avant la mise en service prévue le bénéficiaire transmet les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels les services instructeurs peuvent procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de synthèse de chantier.

Article 21 : Entretien et maintenance

Les ouvrages hydrauliques, les espaces verts et les ouvrages d'art sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le maintien de la continuité écologique et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Un planning des opérations d'entretien est établi et mis à disposition des services de contrôle.

Le personnel chargé de l'entretien recevra une formation sur le fonctionnement des ouvrages hydrauliques, des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement et des bassins de rétention et d'infiltration.

Toutes les mesures sont prises en cas de panne d'équipement pour s'assurer de la réparation de ces équipements en urgence.

La surveillance comprend au minimum une visite annuelle de l'ensemble des ouvrages pour vérifier leur état général et rechercher les risques de dysfonctionnement.

L'entretien courant comprendra le débouchage des grilles, le nettoyage des noues et collecteurs, l'enlèvement des débris et le fauchage des talus.

Les boues et produits polluants des bassins des plates-formes sont évacués dans une filière autorisée.

La maintenance et l'entretien de la station de relevage utilisée en période de pluie sont réalisés par une entreprise compétente. Une inspection est organisée après chaque évènement pluvieux intense.

En cas d'inondation ou de perte de capacité des ouvrages de collecte et de stockage, des mesures sont prises (curage des noues, curage des canalisations).

Une visite des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de crues est effectuée lors des épisodes pluvieux importants pour estimer leur efficacité en situation de pluie trentennale ou de crue centennale.

Article 22 : Mesures d'évitement et de réduction

Article 22-1 : Mesures d'évitement (ME)

Les mesures suivantes sont prises pour limiter les impacts sur le milieu naturel, la rivière Dordogne et les eaux souterraines :

- ME1 – Préservation des berges, des ripisylves de la Dordogne et des boisements rivulaires
- ME2 – Evitement de la mare à l'ouest du pont de Fayrac
- ME3 – Évitement du ruisseau du Béringot
- ME4 – Préservation du gîte à chiroptères – lieu-dit la Barrière

Article 22-2 : Mesures de réduction (MR):

Mesures spécifiques à la réutilisation des emprises travaux :

- MR5 Gestion des plantes invasives
- MR9-2 Mise en place d'abris facilitant la fuite de la faune
- MR10 Adaptation temporelle de la période de reprise des travaux
- MR11-1 Passage d'un écologue et suivi
- MR11-2 Prélèvement et sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces protégées
- MR12 Dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeux et limitant leur installation

Mesures de protection des habitats d'espèces existants :

- MR 1-1 – Choix du positionnement du tracé,
- MR1-2 – Réduction des emprises au strict minimum,
- MR1-3 – Limitation des impacts de la voie douce sur les boisements alluviaux,
- MR1-4 – Mise en défens des sites à enjeux,
- MR2 - Mise en place de dispositifs d'assainissement
- MR3 – Limitation des pollutions en phase travaux
- MR4 - Non-utilisation des produits phytosanitaires

- MR5 – Gestion des plantes invasives

Mesures de protection des sols hydromorphes :

Pour limiter le tassement des sols en zones humides, l'ensemble des travaux, y compris ceux réalisés dans le cadre de mesures compensatoires de Pech et de Fayrac, sont réalisés en période sèche et des plats bords et/ou des platelages sont systématiquement utilisés dans les zones de circulation des engins. Le tassement des sols hydromorphes peut être réduit par l'utilisation d'engins équipés de pneumatiques à basse pression ou de pneumatiques couplés à un système de dégonflage et par l'interdiction des retournements en dehors des points aménagés à cet effet.

Restauration des habitats impactés :

- MR6 – Remise en état des zones de travaux
- MR7 – Reconstitution des lisières au niveau des boisements aux abords des ponts

Aménagements écologiques de l'infrastructure :

- MR8-1 – Aménagements paysagers au droit de l'ancienne gare
- MR8-2 – Autres aménagements paysagers
- MR9 - Mise en place d'abris pour les reptiles

Risques de destruction/perte de spécimens :

- MR10 - Adaptation du phasage des travaux par rapport aux périodes sensibles
- MR11-1 - Passage d'un écologue avant et pendant les travaux,
- MR11-2 - Déplacement d'espèces trouvées au sein des emprises du chantier
- MR12 – Dispositifs permettant d'éloigner les espèces à enjeu et limitant leur installation/intrusion dans les emprises du projet

Dérangement des espèces :

- MR13-1 – Réduction de la gêne sonore
- MR13-2 – Plans de déplacements des engins de chantier
- MR13-3 – Limitation des émissions de poussières dans l'air et dans l'eau
- MR13-4 – Adaptation des dispositifs lumineux en cas de travaux nocturnes

Article 23 - Mesures compensatoires (MC)

Le projet impacte trois zones humides sur une surface de 2 348 m² dont 200 m² sont impactés de manière permanente.

Les sites concernés sont :

Secteur	Habitats humides impactés	Fonctionnalités des ZH impactées	Impact habitats d'espèces protégées humides en phase travaux	Impact zones humides phase d'exploitation
Zone humide du talweg de Vézac	Végétation de mégaphorbiaie (H) en bordure de fossé	La perte générée en termes de fonctionnalité est jugée forte étant donné la faible étendue de l'habitat et sa sensibilité aux variations hydrauliques.	80 m ²	80 m ²
Zone humide de Fayrac	Saulaies à saule blanc (H. ; aspect relictuel), végétation des rivières eutrophes (AQ) et forêts riveraines (H. ; dégradé par la forte présence de l'Erable Négundo) bordant la Dordogne	La perte générée en termes de fonctionnalité est jugée moyenne étant donné la dégradation des forêts riveraines par l'Erable négundo et l'état relictuel des saulaies à Saule blanc.	1 257 m ²	Aménagement d'un viaduc limitant l'effet d'emprise sur le milieu aquatique soit : 190 m ² en milieu aquatique (P3-P4-P5-P6-P7-P8) 60 m ² en milieu humide (P1-P2)
Zone humide du Pech	Bordures de « couasnes » à végétation hygrophile : saulaies à Saule blanc (H. ; aspect relictuel), végétation des rivières eutrophes (AQ) et forêts riveraines (H ; dégradé par la forte présence de l'Erable Négundo)	La perte générée en termes de fonctionnalité est jugée moyenne étant donné la dégradation des forêts riveraines et des forêts mixtes des grands fleuves par des espèces invasives et l'état relictuel des saulaies à Saule blanc.	1 011 m ²	Aménagement d'un viaduc limitant l'effet d'emprise sur le milieu aquatique soit : 170 m ² en milieu aquatique (P3-P4-P5-P6-P7-P8) 60 m ² en milieu humide (P1-P2)
Surface totale zones humides	Habitats d'espèces protégées		Impacts temporaires : 2 348 m ²	Impacts permanents : 200 m ² de zones humides détruites

Cette destruction est compensée à hauteur de 150 % par la création d'une nouvelle zone humide d'une surface de 2 500 m² et la restauration de mégaphorbiaie en bordure d'un fossé (150 m²) sur la Commune de Vézac (MC6) et la restauration des couasnes du Pech et de Fayrac sur 3 000 m².

Quatre sites sont créés ou aménagés pour la mise en œuvre de mesures compensatoires vis-à-vis des impacts sur le cours d'eau et la zone humide mais aussi les boisements alluviaux et la faune protégée :

- MC1 : 1,9 ha : la restauration d'un bras mort (couasne) de la Dordogne au niveau de la ripisylve du Pech sur la commune de Castelnau-la-Chapelle ;
- MC2 : 1,3 ha : la restauration d'un bras mort (couasne) en rive droite de la Dordogne au niveau de l'ouvrage de Fayrac sur la Commune de Vézac ;
- MC3 : 21,93 ha : Maintien et restauration de prairies de fauches et de prairies alluviales, maintien des ripisylves et habitats d'intérêt communautaire de type Aulnaie-Frênaie (site de l'île du Coux-et Bigaroque, et site de Berbiguières) ;

▪ MC6 : 2500 m² ; Création d'une zone humide de 1600 m² (au nord de l'infrastructure) et une zone humide d'environ 900m² (au sud de l'infrastructure). La végétation humide du fossé sur une longueur d'environ 50 ml sera restaurée (50 ml x 3 m soit 150 m²). Au total pour 80 m² d'habitat humide de type mégaphorbiaie en bordure de fossé détruits (zone humide accompagnant l'écoulement superficiel du thalweg de Vézac), 150 m² de milieu identique sera restauré à proximité immédiate de l'impact

Article 24: Mesures de suivi

Un protocole de suivi de la qualité des eaux de la Dordogne est soumis pour validation préalable au début des travaux aux services de l'État.

Article 24-1 :Suivi de la qualité des eaux de la rivière Dordogne en phase chantier

Un prélèvement est réalisé en aval de chaque zone de travaux (aménagement et sites de compensation) afin de réaliser des analyses physico-chimiques portant sur les paramètres susceptibles d'être influencés (particulièrement les MES, le pH, les HAP et les hydrocarbures totaux). En cas de résultat anormal, un second prélèvement est réalisé en amont de la zone de travaux afin de confirmer si la pollution est imputable ou non au chantier

La fréquence des prélèvements et des analyses sont quotidiennes. Les points de mesures sont situés en surface et à mi-hauteur d'eau. Les critères de résultats anormaux sont validés par les services de l'État avant le démarrage des travaux. Les fréquences de mesures et les critères pourront éventuellement être révisés si les phases de chantier engagées présentent un risque avéré de pollution.

Des suivis sont réalisés au niveau des points de rejet des dispositifs d'assainissement provisoire des travaux de terrassement de la section courante.

Sous réserve d'un calibrage préalable et d'un entretien régulier, il est possible de recourir à un dispositif de mesure en continu.

Si le flux de matières en suspension dépasse deux fois la valeur mesurée en amont de la zone de travaux, ou si le taux d'oxygène dissous chute en dessous de 6mg/L. le bénéficiaire de l'autorisation cesse immédiatement l'exécution des travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau.

Le rapport de suivi des résultats est maintenu à disposition des services de contrôle de l'environnement.

Article 24-2 : Suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Dordogne en phase chantier – Cas spécifique de la réalisation des ponts

Lors de la réalisation des piles de pont et des culées, la mise à sec des batardeaux ne doit pas conduire à un rejet direct des eaux vidangées dans la Dordogne. Une analyse est effectuée avant chaque vidange des eaux présentes dans les batardeaux.

Les analyses physico-chimiques porteront sur les paramètres MES, turbidité et pH. Si l'une des valeurs diffère des seuils définis ci-dessous, les eaux font l'objet d'un traitement (décantation dans les batardeaux ou filtration après pompage).

	MES	Turbidité	pH
Concentrations maximales	< 50 mg/L	<35 NTU	entre 6 et 9

Les eaux rejetées ne contiennent pas de traces visibles de laitance de béton.

Les résultats d'analyse figurent dans les bilans de chantier.

Un suivi identique hebdomadaire est aussi effectué au niveau des points de rejet, des dispositifs d'assainissement provisoires.

Article 24-3 Suivi de la nappe alluviale de la Dordogne

Un suivi continu du niveau d'eau dans les 2 piézomètres installés à proximité du pont rail des Milandes est effectué pendant toute la durée des travaux.

TITRE V- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 25 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 1,2743 ha de parcelles de bois situées à Castelnaud La Chapelle, Vézac et Saint Vincent de Cosse porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (m ²)
Castelnaud La Chapelle	AD	186	0,3109	1434
	AD	188	0,6850	160
	AD	99	1,0470	2047
	AD	260	0,2958	2194
	AD	210	0,8748	2963
	AD	96	0,5940	266
	AD	95	0,1860	584
	AD	270	0,0060	60
Castelnaud La Chapelle et Saint Vincent de Cosse	DPF	-	-	403
Saint Vincent de Cosse	B	1427	0,0345	88
	B	1515	0,0083	2

Vézac	A	1758	0,1197	1310
	A	1882	0,0245	47
	A	1884	0,0169	169
	A	1886	0,0908	80
	A	1760	0,5382	211
	DPF	-	-	725

Le défrichement a pour objet création d'une boucle multimodale d'accès aux deux rives de la vallée de la Dordogne.

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 26 : Prescriptions et compensation

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation suivantes :

1° renaturation des boisements impactés sous les ponts du Pech et de Fayrac,

2° aménagements visant à augmenter la fonctionnalité écologique des boisements humides prévus sur les parcelles concernées par la mesure compensatoire sur le site du Pech

3° Afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt, les rémanents (branchages, souches et autres produits) issus du défrichement ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.

Le défrichement est soumis à la réalisation des conditions de compensation suivantes :

- le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de reboisement d'une surface de 2,5486 hectares. Ces travaux pourront faire l'objet de contrôle dans une période de 5 ans à compter de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

Ou,

- le pétitionnaire devra réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant de 8 130,03 €.

ou,

- il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et de Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 8 130,03 €.

**TITRE VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION
AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES**

Article 27 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du présent projet, le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

Groupe / cortège	Espèce	Destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales	Capture, destruction, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées		
			Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimen
Mammifères terrestres et semi-aquatiques (3 espèces)	Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	X		X	
	Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	X		X	
	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	X	X	X
Chiroptères des milieux forestiers (8 espèces)	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>), Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>), Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>), Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>), Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>), Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri leisleri</i>), Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>), Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	X		X	
Chiroptères des milieux anthropiques (7 espèces)	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>), Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>), Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>), Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>), Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>), Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>), Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	X		X	
Chiroptère exploitant les ouvrages du chantier (1 espèce)	Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	X		X	X
Avifaune cortège	Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>), Mésange à longue queue (<i>Aegithalos</i>)	X		X	

milieux boisés (23 espèces) :	caudatus), Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>), Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>), Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>), Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>), Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>), Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>), Buse variable (<i>Buteo buteo</i>), Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>), Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>), Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>), Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>), Pic vert (<i>Picus viridis</i>), Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>), Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>), Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>), Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>), Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>), Mésange nonette (<i>Poecile palustris</i>), Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>), Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>), Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)				
Avifaune cortège des milieux humides et aquatiques (4 espèces) :	Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba alba</i>), Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>), Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>), Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	X		X	
Avifaune cortège des haies arborées et arbustives (8 espèces)	Bruant zizi (<i>Emberiza cirlus</i>), Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>), Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>), Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>), Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>), Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>), Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>), Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	X		X	
Avifaune cortège des milieux ouverts et bocagers (6 espèces)	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>), Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>), Serin cini (<i>Serinus serinus</i>), Chevêche Athéna (<i>Athene noctua</i>), Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>), Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	X		X	
Avifaune cortège des milieux urbains, parcs et	Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>), Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>), Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>), Rougequeue noir (<i>Phoenicurus</i>	X		X	

jardins (7 espèces) :	<i>ochruros</i>), Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>), Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>), Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)				
Amphibiens (4 espèces)	Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>), Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>), Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>), Complexe des grenouilles vertes (<i>Pelophylax sp</i>)	X	X	X	X
Reptiles (6 espèces)	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>), Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>), Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>), Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>) Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus longissimus</i>), Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	X	X	X	X
Insectes (2 espèces)	Gomphe de Graslín (<i>Le</i>) (<i>Gomphus grasilinii</i>), Cordulie à corps fin (<i>La</i>) (<i>Oxygastra curtisii</i>)	X		X	X
Poissons (4 espèces)	Brochet (<i>Esox lucius</i>), Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>), Vandoise (<i>Leuciscus leuciscus</i>), Truite de rivière (<i>Salmo trutta fario</i>)	X			

Article 28 : Durée de la phase chantier

Le bénéficiaire informe la DREAL NA/SPN dans un délai de **15 jours avant le démarrage des travaux dont la durée prévisionnelle est de 36 mois.**

Article 29 : Périodes d'intervention (Mesure R10)

Les espèces identifiées sur les emprises travaux et leur cycle biologique sont prises en compte dans le phasage des travaux.

Trois périodes de forte sensibilité ont été identifiées :

- de décembre à mars : la période d'hibernation pour les amphibiens, les reptiles et les chiroptères ;
- d'avril à août : la période de reproduction pour les reptiles, amphibiens, odonates, chiroptères et oiseaux ;
- de février à avril : la période de reproduction du brochet, qui peut potentiellement utiliser les berges inondées comme zones de reproduction.

Les travaux doivent commencer **après le mois de septembre** afin de ne pas déranger les espèces présentes pendant une période de forte sensibilité.

En particulier, afin de limiter les incidences sur la faune aquatique ou inféodée aux milieux aquatiques, les travaux liés à la mise en place des fondations des ouvrages d'art Pech et Fayrac sont réalisés entre septembre et février.

Les travaux ont lieu de jour.

Les travaux de construction peuvent se dérouler à la suite des opérations de libération d'emprise, à condition que le milieu ait été maintenu dans un état défavorable à l'installation des espèces.

En cas de nécessité d'intervenir dans les périodes sensibles pour la faune, un écologue intervient avant les travaux afin de vérifier la présence ou non d'espèces susceptibles de subir un impact. Un

calendrier de réalisation tenant compte, en fonction de la nature des travaux et de leurs impacts, de la nécessité d'éviter les périodes sensibles pour les espèces est fourni par le maître d'ouvrage, avant le début des travaux, pour validation par la DREAL, en lien avec la DDT. Les adaptations de calendriers font l'objet du même processus de validation.

Article 30 : Respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Durant toutes les phases du projet, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent (articles 31,32,33,34).

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux au cours des phases de chantier et de démantèlement, puis à celles qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation lors de la phase d'exploitation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 31 : Mesures d'évitement

Article 31.1 : Mesure E1 : Préservation des berges, des ripisylves de la Dordogne et des boisements rivulaires

La longueur des viaducs est calée de façon à préserver les habitats humides et les corridors de déplacement de chiroptères.

Les culées des viaducs sont positionnées à :

- plus de 97 m et 23 m (rive gauche et rive droite, pont du Pech),
- et à plus de 29 et 70 m (rive gauche et rive droite, pont de Fayrac) des ripisylves de la Dordogne.

Ainsi les parties en remblais n'impactent pas les boisements humides et sont suffisamment écartées de ceux-ci pour préserver les ourlets, identifiés comme axe important de vol des chiroptères.

L'implantation de piles des ouvrages évite des impacts sur les bras morts de la Dordogne, sous l'ouvrage du Pech en rive gauche et sous l'ouvrage de Fayrac en rive droite.

Article 31.2 : Mesure E2 : Evitement de la mare à l'ouest du pont de Fayrac

Les emprises projet et travaux au Nord de la culée Ouest du pont de Fayrac, évitent la mare existante et ses abords.

Article 31.3 : Mesure E3 : Evitement du ruisseau du Béringot

Le projet évite totalement la zone humide associée au ruisseau du Béringot.

Article 31.4 : Mesure E4 : Préservation du gîte à chiroptères – lieu-dit la Barrière.

L'aménagement de l'ancienne gare, située au lieu-dit La Barrière, sur la commune de Castelnaud-la-Chapelle, prend en compte la préservation du gîte à chiroptères (Pipistrelle commune en particulier) situé dans les combles, dès la phase travaux.

Article 32 : Mesures de réduction

Article 32.1 : Mesures de réduction à mettre en place pendant la phase chantier

Article 32.1.1 Mesure R11 : Passage d'un écologue avant et pendant les travaux :

Les travaux de dégagement des emprises (abattage des arbres, enlèvement des souches et de toute végétation) sont précédés du passage d'un écologue, afin de :

- Relever la présence d'espèces peu mobiles au sein des emprises et le cas échéant les déplacer ;
- Relever la présence de chiroptères ou d'oiseaux lors de l'abattage des arbres à cavité susceptibles d'être des gîtes arboricoles,
- Prospector aux abords des emprises, et signaler la présence de stations de plantes invasives risquant une dissémination.

En cas de découverte de nouveaux gîtes ou de milieux à enjeu à proximité des emprises du chantier, une mise en défens de l'habitat est mise en place ainsi que l'interdiction de stationnement des engins, le stockage de matériaux.

Si des nids ou des gîtes occupés sont identifiés dans des arbres à couper, les arbres sont abattus pendant la période la moins sensible pour les oiseaux et les chiroptères.

Avant tous travaux de défrichage, un examen attentif des arbres à abattre est réalisé par un écologue à la recherche de gîtes à chiroptères potentiels ou de traces ou de nids. En cas de présence d'un individu ou si la présence est fortement suspectée, il convient d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour (en phase de transit uniquement, soit entre mi-mars et mi-mai ou septembre et mi-octobre). En été, période pendant laquelle les jeunes ne peuvent voler, aucune cavité ne doit être bouchée.

Lors de la découpe, l'arbre est tronçonné en dessous et largement au-dessus des ouvertures et en un minimum de tronçons. Le démontage et la dépose se font en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, d'élingues avec cabestan...).

Une fois au sol, les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés au sol avec les cavités vers le haut, à l'écart du chantier pendant 48h.

Article 32.1.2 : Mesure R1-4 : Mise en défens des sites sensibles en phase travaux

Avant le début des travaux, une clôture évitant toute divagation d'engins hors zone de travaux est implantée aux abords des secteurs les plus sensibles (zones évitées, abords des cours d'eau, mare, boisements à enjeux et prairies, etc.)

Les dépôts de matériaux excédentaires et les aires de chantier sont exclus des zones d'enjeux et de forte sensibilité.

Des panneaux d'information sont placés afin de sensibiliser le personnel du chantier.

Article 32.1.3 : Mesure R 12 : Mise en place de barrière anti petite faune

Des barrières anti petite faune (dont amphibiens) sont mis en place **avant démarrage des travaux** au droit des sites à enjeux . Elles doivent permettre de limiter le risque de présence d'individus dans les emprises. Le passage de l'écologue vise à vérifier l'absence de ces espèces au sein de emprises avant pose de ces bâches, afin qu'elles ne soient pas enfermées dans les zones de travaux.

Ces dispositifs anti-intrusion sont entretenus et maintenus pendant toute la phase travaux et sont adaptés aux différentes phases de travaux.

Ces bâches sont placées notamment au droit de la mare existante, au Nord de la culée Ouest du pont de Fayrac.

Elles sont également mises en place au niveau des lisières des boisements des culées Est du pont du

Pech et Ouest du pont de Fayrac, du fait de la présence d'espèces inféodées à ce type de milieux : Couleuvre verte et jaune, Hérisson d'Europe, etc.

Article 32.1.4 : Mesure R11-2 : Déplacements d'espèces trouvées au sein des emprises du chantier

Avant utilisation des zones de travaux, un écologue évacue les spécimens n'ayant pas encore fui des emprises, en appliquant le protocole sanitaire adapté, notamment pour les espèces suivantes :

- les 4 espèces d'amphibiens colonisant les bassins de rétention, avant l'utilisation de ces dispositifs ;
- les petits Rhinolophes installés sous les estacades du Pech ;
- les reptiles et amphibiens identifiés dans les tas de matériaux.

Les animaux sont transférés vers des sites existants favorables et sans concurrence, ou vers des habitats de substitution.

Article 32.1.5 : Mesure R1 : Réduction des emprises au strict minimum avec leur délimitation et la mise en défens des sites à enjeux en phase travaux

◦ **R1-1 : Choix du positionnement du tracé**

Comme présenté pour la mesure d'évitement ME1, le tracé a été calé de manière à minimiser l'impact sur la rivière Dordogne, en positionnant notamment les ouvrages d'art perpendiculairement par rapport au lit mineur afin de raccourcir autant que possible leur longueur et donc leurs impacts sur les milieux naturels.

De plus, le tracé longe sur environ 1.7 km la voie ferrée existante, ce qui permet de réduire :

- la fragmentation des habitats, les effets de coupure des axes de déplacements étant déjà présents du fait de l'exploitation de la voie ferrée,
- les impacts sur des spécimens protégés, certaines espèces étant déjà éloignées de la voie ferrée par ses effets visuels, sonores, effet de souffle, ...

• **R1-2 : la délimitation des emprises**

Pour limiter les effets sur les habitats présentant le plus d'enjeux, une recherche d'optimisation d'emprises a été effectuée. Elle concerne notamment la réduction des entrées en terre, le choix des

dispositions géotechniques, d'ouvrages d'art, d'emplacement des voies d'accès, de positionnement des bassins multifonctions, etc.

Elle a lieu en phase études, mais également en phase d'exécution (phase préparatoire des travaux et phase travaux).

Cette recherche de dispositions constructives, en faveur d'une optimisation des emprises, constitue ainsi des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur certaines zones naturelles à enjeux.

Article 32.1.6 : Mesure R1-3 : Limitation des impacts de la voie douce sur les boisement alluviaux

Côté ouvrage de Fayrac, la voie douce est positionnée de manière à impacter le moins possible les forêts alluviales, en contournant celles-ci ou exploitant au maximum des chemins et des lisières existantes.

Les emprises nécessaires à la réalisation de la voie douce sont réduites au minimum, soit la largeur de la voie douce (3 m). Le cordon rivulaire bordant directement la rivière Dordogne n'est pas impacté par le tracé de la voie douce.

Article 32.2 : Mesures de réduction à mettre en place dès la phase travaux et pour la durée d'exploitation

Article 32.2.1 : Mesure R12 : Dispositifs de protection de la petite faune

L'infrastructure n'est pas clôturée durant son exploitation.

En revanche, les bassins seront clôturés afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter l'emprisonnement ou la noyade d'individus.

Article 32.2.2 : Mesure R9 : Mise en place d'abris petite faune

Deux types d'abris sont mis en place :

- des abris favorables au repos et à la thermorégulation des reptiles :
 - Des andains de bois ou des piles de pierres seches, bien exposés,
 - Des hibernacula, constitués d'un trou disposant de matériaux drainants au fond (sable, grave) et recouverts de matériaux divers (souche, branchages, pierres...),

- Des sites de ponte, constitués d'un tas de terre végétale et de matières organiques (fumier, déchets végétaux, ...) mélangées, déposés sur un lit épais de blocs de pierres de taille variable (de 5 à 30 kg). Ce tas est recouvert d'une geomembrane qui permet la conservation de l'humidité à l'intérieur du site de ponte. Cette geomembrane peut être recouverte d'une couche de terre engazonnée. Les dimensions sont d'environ 4 x 4 m et 1,2 m de haut, pouvant aller jusqu'à environ 50 m³. Ce dispositif conserve une humidité constante et une température suffisamment tamponnée pour être accueillant pour les serpents.

Ils sont mis en place :

- en contrebas de la culée Est du pont du Pech, au niveau de la lisière des boisements, au droit du chemin d'accès : ces aménagements seront notamment favorables à la Couleuvre verte et jaune (1 site de ponte et 2 hibernacula) ;
- au lieu-dit la Barrière, vers l'ancienne gare (2 hibernacula) et en lisière du boisement existant, entre la voie douce et la voie ferrée (1 andain, 1 site de ponte),
- en contrebas de la culée Ouest du pont de Fayrac au niveau de la lisière des boisements (1 hibernaculum).

Ces dispositifs sont mis en place **avant démarrage des travaux** au lieu-dit Barrière et au niveau du pont de Fayrac.

Au niveau du pont du Pech, les dispositifs sont installés en fin de chantier, ou au démarrage de celui-ci mais en limite d'emprises, permettant ainsi la connexion avec les milieux environnants sans risque d'écrasement.

- des mares bénéficiant aux amphibiens, reptiles et odonates.

La localisation de ces abris est déterminée à la suite du passage d'un écologue. Ils sont de préférence implantés aux extrémités nord des emprises travaux afin de permettre une transition vers les Couasnes du Pech après leur restauration.

Ces mares servent également à relâcher les individus capturés dans les emprises travaux.

L'ensemble des dispositifs sont balisés et protégés en phase travaux.

Article 32.2.3 : Mesure R5 : Gestion des plantes invasives en phase de travaux et d'exploitation

Dès la phase préparatoire des travaux, le personnel est sensibilisé à l'émergence d'espèces invasives, de manière à être capable de les identifier et de signaler l'apparition ou la prolifération de plants sur le chantier et ses abords.

Les éventuelles zones de plantes invasives recensées à proximité du chantier **avant démarrage des travaux et pendant travaux** sont mises en exclos afin d'éviter tout contact entre celles-ci et les engins de chantier.

La terre végétale concernée par la présence de plantes invasives est réutilisée à proximité immédiate des sites de prélèvements afin d'éviter tout transfert de terre végétale d'un site à l'autre.

Si une station à forte densité de plantes invasives est localisée lors de la phase de décapage, la mise en décharge ou en fond de dépôt de la terre végétale concernée est étudiée.

La circulation des engins de chantier reste cantonnée aux emprises travaux dans les secteurs identifiés.

En parallèle, l'ensemencement des talus, des berges et des délaissés est favorisé autant que possible lors du réaménagement du chantier afin de concurrencer au maximum l'installation des espèces envahissantes.

Les surfaces sont ensemencées en utilisant des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

Lorsqu'elles nécessitent la plantation d'espèces végétales, cette prescription inclut l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre des mesures de remise en état, de compensation environnementale, de restauration de milieux, de mise en place de fossés enherbés, de plantations d'alignements d'arbres, de boisements ou de haies paysagères.

Le temps entre la mise en place de la terre végétale et la réalisation du semis est écourté au maximum afin d'éviter la prolifération des essences pionnières invasives.

Les plantes invasives font l'objet d'un suivi en phase travaux : cf. §15.1.1.2 Suivi des plantes invasives.

En phase d'exploitation, les plantes invasives font l'objet d'un suivi en phase exploitation : cf. §15.2.5 Suivi des plantes invasives.

Article 32.2.4 : Mesure R4 : absence d'utilisation des produits phytosanitaires

Le gestionnaire de l'infrastructure utilise des moyens de gestions mécaniques plutôt que des produits phytosanitaires, pour l'entretien des abords de la voirie.

Article 33 : Remise en état de l'emprise travaux

Article 33.1 : Mesure R6 : la remise en état des zones travaux notamment au niveau des 2 ponts de franchissement de la Dordogne

Sous le pont du Pech, la renaturation des milieux concerne les aménagements suivants :

- aménagement des abords des bras morts préservés en rive gauche : pentes adoucies, décolmatation, entretien de la végétation envahissante,
- plantation d'espèces en relation avec l'habitat défriché « forêt riveraine dominée par l'Erable Negundo », en rive gauche, en privilégiant des espèces pouvant présenter à terme des cavités arboricoles en faveur des oiseaux et des chiroptères,
- remise en état de la berge en rive gauche, au droit de la pile P4, et en rive droite au droit de la pile P2 en faveur des mammifères semi-aquatiques et plantation d'une végétation permettant de créer des caches favorables aux espèces piscicoles au bord de l'eau,

Sous le pont de Fayrac, la renaturation des milieux concerne les aménagements suivants :

- l'aménagement des abords du bras morts préservé en rive droite, voire l'amélioration de celui-ci : pentes adoucies, décolmatation, entretien de la végétation envahissante, ...
- la plantation d'espèces en relation avec l'habitat défriché, c'est-à-dire notamment de type « forêt mixtes des grands fleuves » en rive gauche, en privilégiant des espèces pouvant présenter à terme des cavités arboricoles en faveur des oiseaux et des chiroptères,
- la remise en état de la berge en rive gauche et en rive droite, au droit de la pile P5, et en rive gauche au droit de la pile P2 en faveur des mammifères semi-aquatiques.

Article 33.2 : Mesure R7 : Reconstitution des lisières au niveau des boisements aux abords des ponts

Les lisières des boisements présents de part et d'autre de la Dordogne, au droit du pont du Pech, et du

pont de Fayrac sont recensées comme des axes de déplacement des chiroptères.

L'objectif est de limiter les risques de collision entre des spécimens et des véhicules, aux entrées des ponts :

- en rives droite et gauche du pont du Pech et en rive Droite du pont de Fayrac, les zones défrichées sous l'ouvrage sont replantées avec des espèces d'arbres adaptées à l'enjeu de préservation des chiroptères : un étagement de la lisière est donc privilégié afin d'inciter les chiroptères à voler sous l'ouvrage, avec une diminution de la hauteur de la végétation à l'approche du pont afin d'inciter les individus à se rapprocher du sol ;

- en rive gauche du pont de Fayrac, la lisière du boisement se situe au niveau du remblai de la culée de l'ouvrage : des arbres de grande hauteur sont replantés, afin de permettre aux chiroptères de prendre de la hauteur et d'éviter les véhicules.

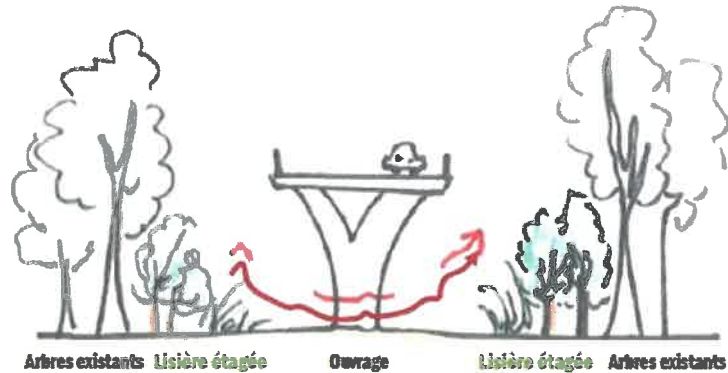


Figure 28 : Schéma de principe de la lisière étagée au droit de l'ouvrage du Pech ou de Fayrac

- Aménagements écologiques de l'infrastructure

Article 33.3 : Mesure R8 : la réalisation d'aménagements paysagers tout au long de la nouvelle route créée

Article 33.3.1 : Mesure R8-1 : Aménagements paysagers au droit de l'ancienne gare : Pour limiter le risque de collision entre des individus (chiroptères notamment) et véhicules, une haie est plantée en limite Nord de voirie, afin d'inciter les chiroptères à prendre de la hauteur. Des arbres de moyenne à haute taille sont privilégiés, sur une longueur de 240 ml.

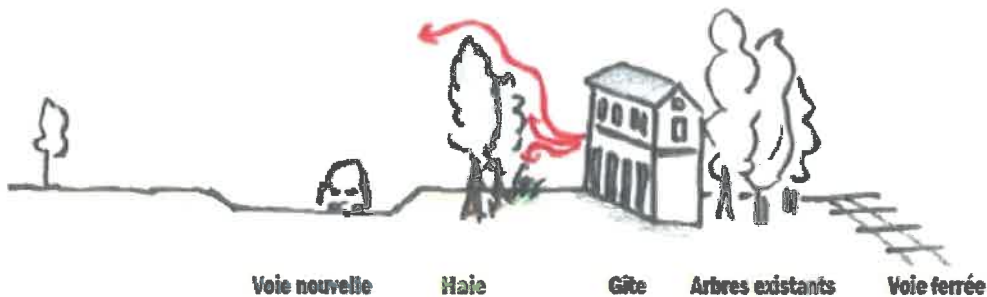


Figure 29 : Schéma de principe des aménagements paysagers au droit de l'ancienne gare

Article 34.3.2 : Mesure R8-2 : Autres aménagements paysagers

Le projet paysager de la boucle multimodale, intégrant une voie nouvelle routière et une voie mode doux prévoit, d'Ouest en Est, les aménagements conformément au paragraphe 8.7.1.1 du dossier de demande de dérogation.

Article 34 : Mesures compensatoires

Article 34.1 : Durée de la compensation

Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour une durée minimale de 30 ans.

L'ensemble des mesures compensatoires font l'objet d'une obligation réelle environnementale sur 30 ans, rendue effective suivant le calendrier fixé pour la mise en œuvre de chacune des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation déposé et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent. Elles sont le support d'une stratégie de conservation qui consiste à renforcer les populations des espèces qui seront affectées par le projet à savoir :

- le Cortège de chiroptères lié aux milieux forestiers (Espèces représentatives : Pipistrelle pygmée, Barbastelle d'Europe) ;
- les mammifères semi-aquatiques ;
- le Cortège d'oiseaux lié aux milieux boisés (espèce représentative : Pic noir) ;
- le Cortège d'oiseaux liés aux milieux ouverts et semi-ouverts (telles que l'Alouette lulu, la Pie grièche écorcheur),
- les frayères à Brochet ;

Article 34.2 : Restauration de la ripisylve de pech (Mesure C1)

Espèces ciblées :

Cortège de chiroptères lié aux milieux forestiers, mammifères semi-aquatiques, Cortège d'oiseaux lié aux milieux boisés, Brochet

Surface/quantification :

1,9ha répartis comme suit :

- 0.9 hectare de surfaces en eau susceptible d'être colonisé par des herbiers aquatiques et d'abriter des zones de frai (notamment Brochet sur 2000m²) ;
- 0.4 hectare d'habitats de grèves alluviales hautement patrimoniaux ;
- 0.3 hectare de mégaphorbiaie ;
- 0.2 hectare de boisements alluviaux.

Calendrier de mise en œuvre : le plan de gestion des mesures de compensation est à fournir avant le démarrage des travaux et les mesures sont à mettre en œuvre dans les 36 mois suivants le démarrage des travaux

Description détaillée :

Les objectifs des aménagements sur ce site sont :

- la scarification d'arbres permettant de les faire évoluer vers des arbres à cavité afin de favoriser les chiroptères arboricoles et les oiseaux des milieux boisés,
- la réduction de la dynamique de colonisation de l'Erable negundo au sein de la ripisylve par écorçage,
- la revitalisation des habitats favorables aux espèces emblématiques des abords de la Dordogne, dont les mammifères semi-aquatiques et les odonates, par réouverture des bras morts et aménagement des berges au droit du viaduc du Pech.
- travaux d'ouverture du milieu (fond du lit et berges), selon des profondeurs garantissant une mise en eau pérenne mais jamais supérieures au fond du lit de la Dordogne en cet endroit. Situé au sein d'un complexe hydraulique délimité par l'émergence des piles des deux ouvrages d'art, ce secteur permettra de recréer des bras morts plus fonctionnels.

La revégétalisation du site au moyen préférentiellement d'espèces locales (boutures de saules et hélrophytes prélevées, transplantation de sujets ligneux...), mises en oeuvre au-delà du niveau moyen des eaux, permettra de stopper la dynamique de colonisation des indésirables tout en maintenant la dynamique de colonisation spontanée des berges par les habitats de grèves alluviales, garantissant ainsi un potentiel de colonisation par les espèces patrimoniales, et la fréquentation d'espèces inféodées aux bordures de couasnes (Grenouille agile, Loutre d'Europe, Brochet...).

Enfin, la transplantation d'arbres de hauts jets, la pose et l'ancrage de troncs couchés ou souches issus des travaux forestiers menés dans le cadre des travaux, dans des secteurs choisis, garantiront un cadre de vie idéal dès les premières périodes post travaux.

La création de micro-habitats pour les libellules rivulaires (Cordulie splendide, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin) fait aussi partie des objectifs des aménagements.

Carte en annexe 2

Article 34.3 : Restauration de la ripisylve de Fayrac (Mesure C2)

Espèces ciblées :

Cortège de chiroptères lié aux milieux forestiers, mammifères semi-aquatiques, Cortège d'oiseaux lié aux milieux boisés, Brochet

Surface/quantification :

1,3ha

Calendrier de mise en œuvre : le plan de gestion des mesures de compensation est à fournir avant le démarrage des travaux et les mesures sont à mettre en œuvre dans les 36 mois suivants le démarrage des travaux.

Description détaillée :

Le site de la ripisylve de Fayrac est situé en rive droite de la Dordogne, au niveau de l'ouvrage de Fayrac, sur la commune de Vézac.

Les objectifs des aménagements sur ce site sont :

- la réouverture du bras mort afin de garantir des niveaux d'eau plus propices au frai, notamment du Brochet (1000m²), y compris sous et en aval des piles de l'actuel pont. Cela consiste en des approfondissements de l'ordre de 1 mètre du fond du lit actuel, impliquant des terrassements en déblai et l'évacuation de 1000 à 1500m³ de matériaux.
- La mise en lumière du site par le débroussaillage et l'abattage et le dessouchage d'une vingtaine de sujets ligneux.
- La restauration morphologique des berges et la mise en scène du fond du lit (diminution de la pente des berges, élargissement de la surface en eau) permettant d'améliorer la fonctionnalité écologique du site.
- La favorisation de la reconquête végétale : Des ourlets plantes héliophytes (250 mottes) et une dizaine de souches d'arbres sont installés sur les berges.

Carte en annexe 2

Article 34.4 : Restauration du site de Coux et de Bigaroque (Mesure C3)

Espèces ciblées :

oiseaux de milieux ouverts et semi-ouverts (telles que l'Alouette lulu, la Pie grièche écorcheur, la Chevêche d'Athéna).

Surface/quantification :

6,7ha.

Calendrier de mise en œuvre : le plan de gestion des mesures de compensation est à fournir avant le démarrage des travaux et les mesures sont à mettre en œuvre dans les 12 mois suivants le démarrage des travaux.

Description détaillée :

La pleupleraie de 4ha et les peuplements ponctuels sont abattus, afin de recréer un linéaire boisé au niveau de la ripisylve et de restaurer des prairies de fauche ou pâturées, entourées de haies bocagères.

Carte en annexe 2

Article 34.5 : Restauration du site de Berbiguières (Mesure C3)

Espèces ciblées :

Oiseaux de milieux ouverts et semi-ouverts (telles que l'Alouette lulu, la Pie grièche écorcheur, la Chevêche d'Athéna, chiroptères, oiseaux de milieu boisé).

Surface/quantification :

15,23ha (15 parcelles).

Calendrier de mise en œuvre : le plan de gestion des mesures de compensation est à fournir avant le démarrage des travaux et les mesures sont à mettre en œuvre dans les 12 mois suivants le démarrage des travaux.

Description détaillée :

Le site se situe sur la commune de Berbiguières au lieu-dit "Les Borgnes", dans le lit majeur de la Dordogne dans sa zone d'expansion de crue.

La mesure concerne la restauration d'un complexe alluvial puis l'entretien des milieux restaurés, permettant de créer des prairies de fauche ou pâturées entourées de haies bocagères multi strates et le maintien de l'Aulnaie-Frênaie en bon état de conservation sur 10,8ha.

Une superficie d'au moins 1ha est consacrée à la restauration d'habitats forestiers favorables aux chiroptères et des oiseaux de milieux boisés.

Les ripisylvles existantes (5ha) sont conservées et si nécessaire restaurées..

Carte en annexe 2

Article 34.6 : Aménagement d'une habitation favorable aux chiroptères dans l'ancienne gare de Castelnaud-la-Chapelle Fayrac (Mesure C4)

Espèces ciblées :

Chiroptères anthropophiles dont le petit Rhinolophe, les rapaces nocturnes et les Hirondelles rustiques.

Surface/quantification :

1 gîte bâti.

Calendrier de mise en œuvre : le plan de gestion des mesures de compensation est à fournir avant le démarrage des travaux et les mesures sont à mettre en œuvre dans les 12 mois suivants le démarrage des travaux.

Description détaillée :

L'accès aux combles de l'ancienne gare se fait par des oeils-de-boeuf présents de chaque côté du bâtiment. Les combles étant également utilisés par des rapaces nocturnes et des Hirondelles rustiques, la pièce est séparée en deux par la pose d'une cloison en bois (planches de coffrage).

L'oeil de boeuf présent à l'Est du bâtiment (côté escalier), est aménagé en faveur du Petit rhinolophe. Une occultation partielle avec maintien d'une ouverture de 30 cm de large par 7 cm de hauteur permet l'accès aux combles par cette espèce uniquement, tout en empêchant l'accès de rapaces nocturnes, prédateurs de chiroptères.

L'autre oeil de boeuf situé côté Ouest est laissé tel quel, permettant de maintenir l'accès aux autres espèces de chiroptères, rapaces nocturnes ou Hirondelles rustiques.

Afin de favoriser la présence d'individus, la lumière est occultée au maximum dans la partie réservée aux Petits rhinolophes. Un gîte artificiel est mis en place, favorable au Petit Rhinolophe, d'une dimension de 2 m x 1 m x 1 m. La partie supérieure (plafond) est constituée d'un sandwich bois-isolant (polystyrène extrudé), grillage soudé à maille fine (pour l'accroche des animaux).

Les parties sommitales des côtés sont constituées d'un sandwich bois-isolant-bois.

Des gîtes artificiels simples sont installés sur la cloison aménagée, en hauteur pour maintenir la présence d'autres espèces comme les pipistrelles. Ces gîtes sont constitués de planches de bois (300mmx150mmx25mm) et de liteaux. Trois gîtes sont installés.

Une bâche est disposée au sol dans la partie dédiée aux Petits rhinolophes afin de faciliter le nettoyage.

L'éclairage de la gare est adapté afin de réduire les impacts sur les chiroptères, conformément à ce qui est indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 28/06/2024.

Carte en annexe 2

Article 34.7 : sécurisation d'un gîte existant du site des fours à chaux de la commune de Domme (Mesure C5)

Espèces ciblées :

Chiroptères dont le petit Rhinolophe, les espèces du genre Myotis, le Rhinolophe euryale, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Rhinolophe.

Surface/quantification :

1 gîte bâti et plusieurs galeries favorables

Calendrier de mise en œuvre : le plan de gestion des mesures de compensation est à fournir avant le démarrage des travaux et les mesures sont à mettre en œuvre dans les 12 mois suivants le démarrage des travaux.

Description détaillée :

Le site correspond à d'anciens fours à chaux situés sur la commune de Domme, ainsi que des galeries souterraines situées sous la falaise. Il est acquis par le Conseil départemental de Dordogne. Une clôture grillagée rigide de 50 mètres environ, sur 2 mètres de hauteur est installée au niveau des entrées principales afin de supprimer l'accès au site, ainsi qu'un portail.

Une étude géotechnique est réalisée avant la fin de travaux afin de prévoir le confortement du site.

Article 35 : Mesures d'accompagnement : Assistance environnementale

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant les phases chantier (construction et démantèlement) et exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique.

Article 36 : Suivi écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les zones évitées et les zones de compensation. L'année N correspond à l'année de démarrage des travaux.

Un suivi environnemental du chantier et du démantèlement est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux.

Le suivi écologique de l'emprise des travaux, des zones évitées, des zones de compensation, intègre le suivi :

Taxons	Nombre de passages par inventaire	Fréquence
habitats naturels/flore	3 passages entre mars et septembre afin notamment de	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
reptiles, avifaune	3 passages en avril-mai + juin-juillet	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
Frayères	suivi des 2 secteurs de frayères potentielles identifiées par la MEP19 (en aval de l'OA Pech et en amont de l'OA Fayrac) sera mis en place afin de vérifier que le projet n'a pas	N+1, N+5, N+10 après la mise en service

Taxons	Nombre de passages par inventaire	Fréquence
	d'incidence sur ces zones de frayères potentielles.	
espèces invasives	3 passages en avril-mai + juin-juillet	N+1, N+3, N+5 Puis N+10, N+20, N+30
amphibiens	1 passage à partir de mars	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
chiroptères	3 passages nocturnes à partir du mois de juin	Fréquence annuelle de N+1 à N+5 Puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30

La note méthodologique pour présenter les inventaires et suivis devra être présentée à la DREAL Nouvelle Aquitaine pour validation (méthodes scientifiques de suivi quantitatif et qualitatif).

Le suivi écologique des mesures compensatoires débute l'année de mise en œuvre des plans de gestion et est réalisé jusqu'à la fin des engagements des mesures compensatoires. Un état zéro complet avant intervention est, en outre, réalisé sur la parcelle compensatoire ex-situ. En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats après N+3 ans, les modalités de gestion sont adaptées après validation par la DREAL/SPN ou de nouvelles mesures compensatoires sont proposées.

Article 37 : Documents et informations à transmettre

Article 37.1 : Dépôt des données sur GéoMCE

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au maximum 6 mois après la notification du présent arrêté :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Article 37.2 : Versement des données naturalistes sur Dépopio

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépopio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la

décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 37.3 : Documents à transmettre à la DREAL /SPN

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), les documents suivants pour information et validation lorsqu'indiqué :

Document/Données	Validation	Echéances
Courrier prévenant du démarrage des travaux		Avant la date de démarrage des travaux
Planning prévisionnel et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Interventions de l'écologue • Pose des mises en défens • Défrichage et dessouchage • Installation de la base vie • Remise en état • Sécurisation du site • Mise en service... Ce planning est accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et types d'installations (locaux techniques, pistes, secteurs évités et mis en défens...)		Avant la date de démarrage des travaux
Protocole de surveillance, confinement et éradication des espèces exotiques envahissantes à appliquer durant les phases chantier et exploitation (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...)		
Inventaire		Un an avant la date d'exploitation programmée
Notice de respect de l'environnement reprenant les mesures reprises dans les dossiers de consultation des entreprises		
Journal de bord du suivi du chantier : <ul style="list-style-type: none"> • Planning et plan du chantier • Enjeux relatifs aux espèces protégées • Enchaînement des phases et opérations • Actions répondant aux prescriptions du présent arrêté • Dates d'intervention (ou compte-rendus de l'écologue le cas échéant) • Tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats • Opérations de démantèlement (compte-rendus de 		Tous les mois jusqu'à la mise en service du site, à partir de la date de démarrage des travaux + 1 mois Pour le démantèlement : Il est transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

l'écologue le cas échéant)		
Compte-rendus des suivis écologiques : <ul style="list-style-type: none"> • Données naturalistes récoltées • Analyse et bilan des données de suivi 		Au plus tard le 31 mars des années N+2 à N+6 Puis N+11, N+16, N+21, N+26, N+31 à l'issue de chaque campagne de suivi, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi
Récépissé de versement sur l'espace Dépopbio des données brutes de biodiversité		Au plus tard 6 mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition des données
Plan de gestion détaillé de lutte contre les espèces invasives présentes, avec la localisation précise des espèces		12 mois à compter de la notification du présent arrêté A partir du début des travaux
Plan de lutte contre l'apparition d'espèces exotiques envahissantes dans le cas où ces dernières ne font pas l'objet d'une surveillance spécifique		
Plan d'entretien détaillé, établi par un écologue et illustré par une cartographie, présentant les modalités d'entretien de la végétation en identifiant chacun des secteurs visés		6 mois à compter de la notification du présent arrêté A partir du début des travaux
Plan de gestion des mesures compensatoires et d'évitement, présentant : <ul style="list-style-type: none"> • Espèce(s) visée(s) • Gain écologique attendu • Calendrier des interventions envisagées • Zones à traiter • Techniques retenues pour la restauration • Renaturation et entretien des milieux • Modalités de suivi : objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus... 		Date de démarrage des travaux + 6 mois
Date de début des travaux des mesures compensatoires		N+1
Compte-rendu des travaux compensatoires		31 mars du N+2
Données de géolocalisation des mesures de compensation (GéoMCE) Attention : ces données doivent être transmises via l'adresse mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr		Au fur et à mesure de leur mise en œuvre, au minima annuellement, plus tard le 31 mars N+2. Et jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires
Bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées et leur efficacité		Au plus tard le 31/03/N+6, puis N+11, N+16, N+21,

Article 37-4 : Caractère précaire de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

TITRE VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000**Article 38 : Conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour les sites Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne » et FR7200664 « Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne », sous réserve de la mise en œuvre des mesures énoncées ci-après et visant la préservation dans un état de conservation favorable, à l'échelle des sites, des habitats et espèces d'intérêt communautaire suivants :

- Habitat 3260 « Rivière des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion »
- Habitat 6430 « Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin »
- Habitat 91E0 « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) »
- Habitat 91F0 « Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)
- Les espèces 1355 « loutre d'Europe », 1036 « Cordulie splendide », 1041 « Cordulie à corps fin », 1044 « Agrion de mercure », 1046 « Gomphe de Graslin », 1134 « Bouvière », 1099 « Lamproie fluviatile », 1096 « Lamproie de Planer », 1102 « Grande Alose », 1163 « Chabot », et 1126 « Toxostome »
- Les espèces 1303 « Petit rhinolophe » et 1304 « Grand rhinolophe »

I.- Mesures d'évitement et de réduction (en phase travaux, en phase d'exploitation)

En plus des mesures d'évitement et de réduction définies dans le présent arrêté, dans les prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés, le porteur de projet devra mettre en place les mesures suivantes :

- mise à disposition tout au long de la durée du chantier des dispositifs permettant des actions curatives en cas de pollution accidentelle (kit de dépollution, barrages flottants) ;
- mise en végétation immédiate des talus lors de la phase travaux (prévention de départ de MES dans la rivière et lutte contre les plantes invasives) ;
- suivi de la qualité des eaux de la Dordogne pendant les travaux et transmission des résultats dans les bilans de chantier ;
- localisation des installations de chantier et des zones de stockage de matériaux en dehors des zones humides et des zones à enjeux écologiques. La ou les base(s) de vie du chantier devront être situées en dehors des limites du site Natura 2000.

II.- Mesures compensatoires

Le site Natura 2000 « La Dordogne » bénéficiera, au niveau de la zone de travaux, des mesures de compensation définies dans le dossier CNPN et précisées dans le présent arrêté dans les prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi

L'accompagnement des mesures d'évitement et de réduction pendant la phase travaux est réalisé par un expert écologue.

Par la suite, Un suivi écologique est assuré dans les conditions définies à l'article 37 et notamment:

- un suivi de l'évolution des populations d'espèces d'intérêt communautaire (loutres et insectes notamment) au droit du projet de construction des ouvrages d'art ;
- un suivi des 2 secteurs de frayères potentielles identifiées par le bureau d'étude MEP19 en amont d' l'ouvrage d'art de Fayrac ;
- un suivi annuel des stations de plantes invasives situées sur l'emprise du projet.

TITRE VIII- DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : cessation d'activité

En cas d'arrêt d'exploitation des ouvrages et aménagements liés au projet, le bénéficiaire remet le site en état dans les conditions définies à l'art L 181-23 du code de l'environnement

Article 40: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Domme, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Domme, La Roque Gageac, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires.

L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Domme, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac, ainsi qu'aux communautés de communes de Sarlat - Périgord Noir et de Domme - Villefranche du Périgord.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe le défrichement objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Article 41 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité définie à l'article 40 accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif qui interrompt le délai de recours contentieux .

III – L'auteur d'un recours contentieux ou administratif est tenu de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

IV – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 42 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Les maires des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Domme, La Roque-Gageac, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Dordogne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

à Périgueux, le

05 NOV. 2024

Le préfet

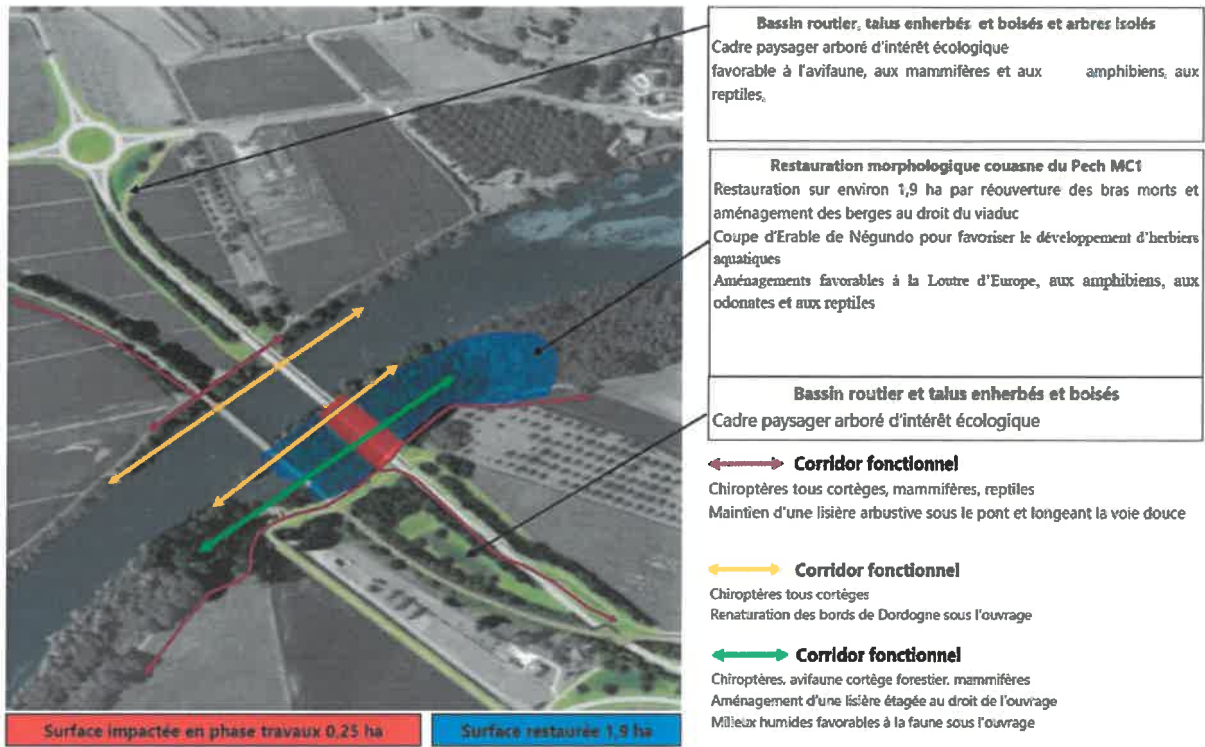
48 
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe 1 : Plan de situation des terrains dont le défrichage est autorisé

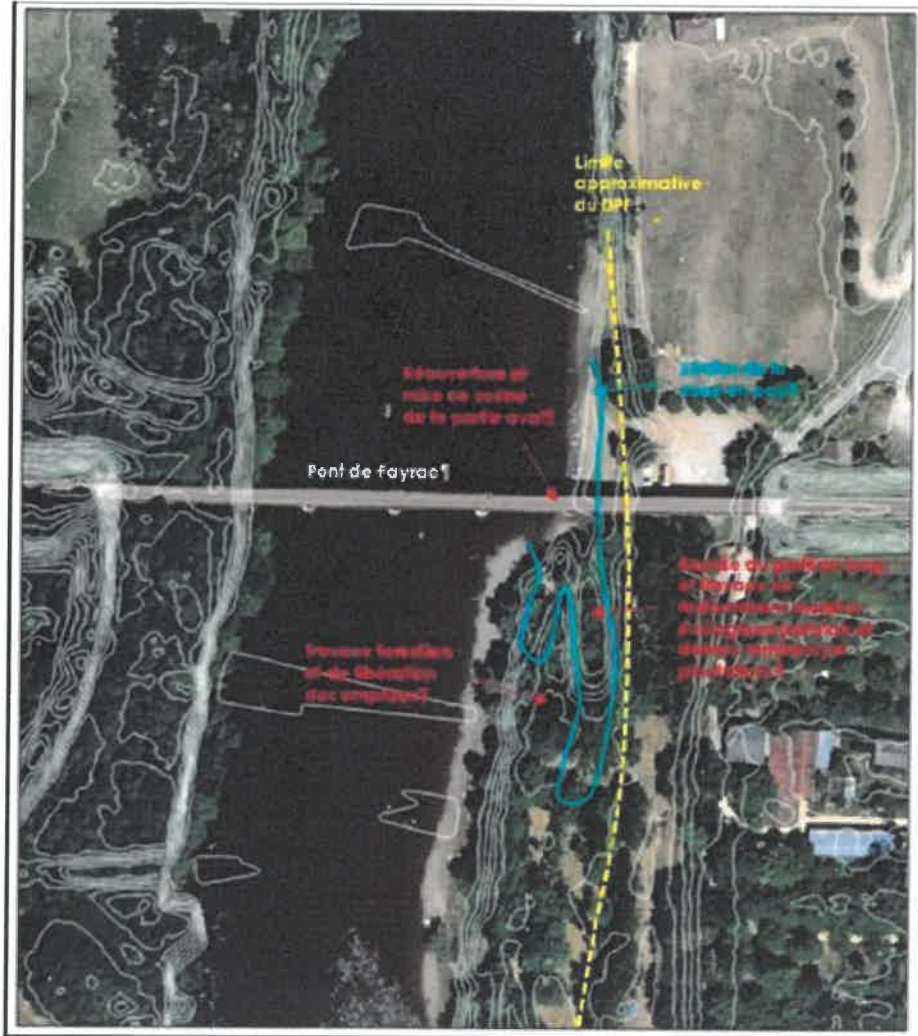


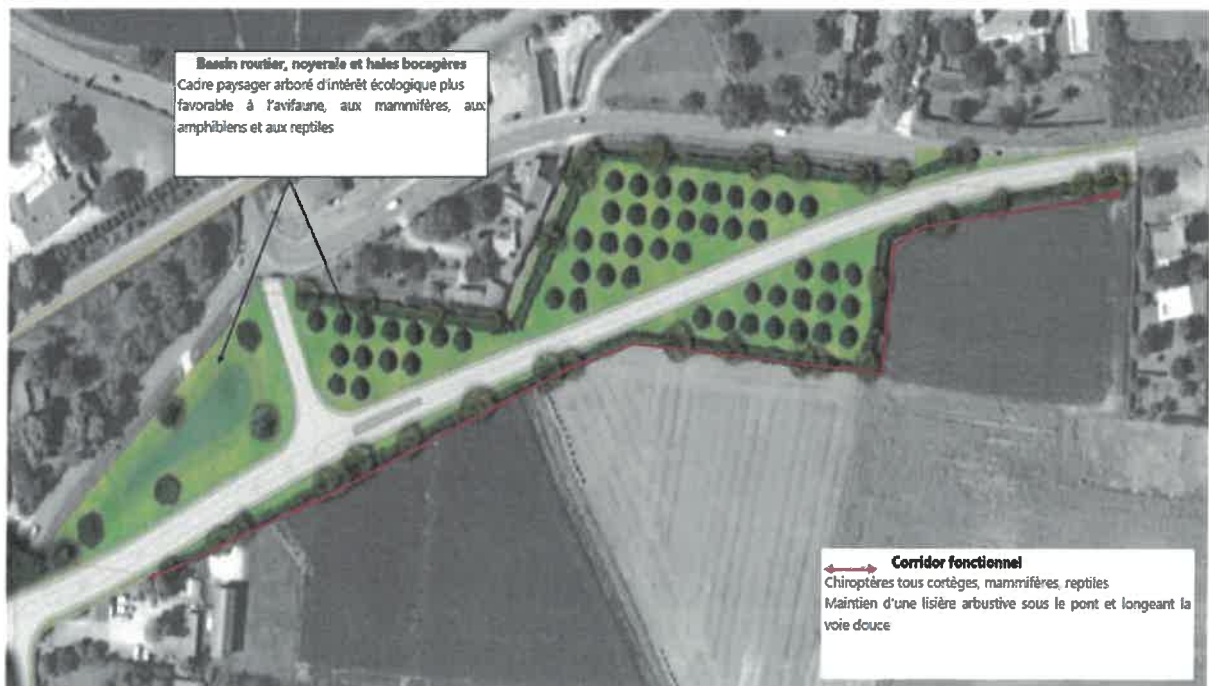
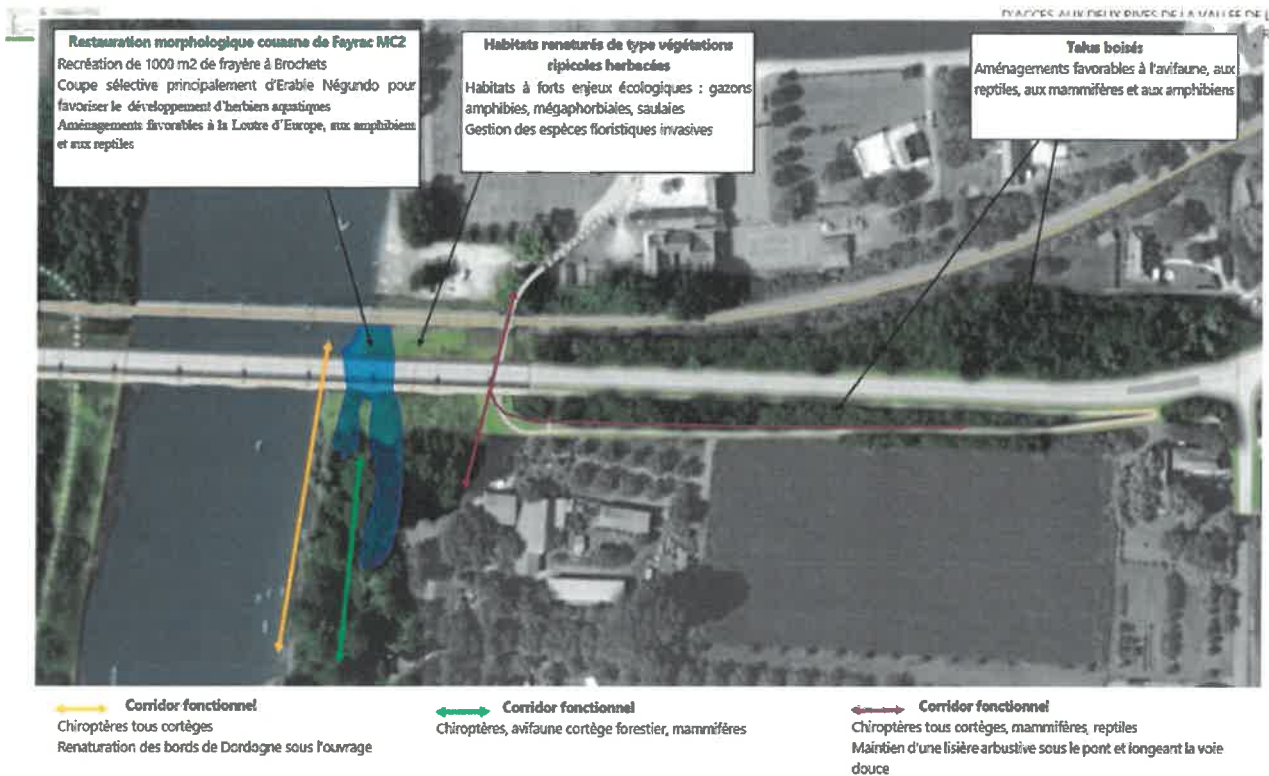
Annexe 2 : localisation des sites de compensation

MC1-Restauration de la ripisylve de Pech



MC2-Restauration de la ripisylve de Fayrac



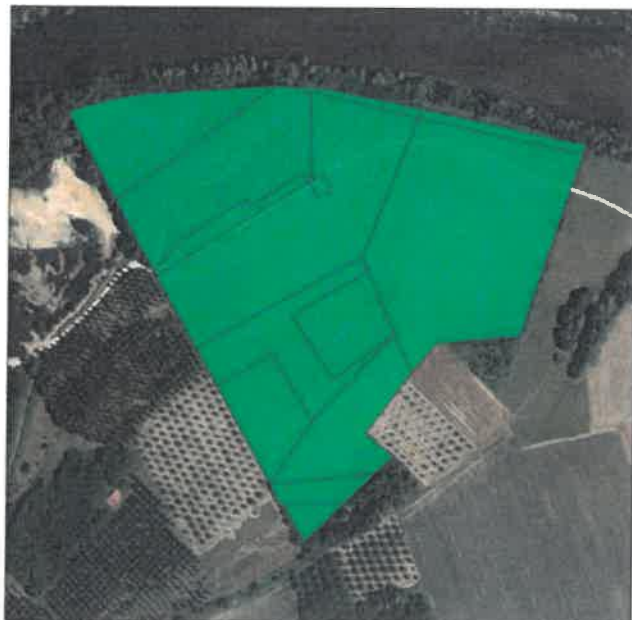


MC3 : Restauration de l'Isle du Large au Coux et Bigaroque et d'un complexe alluviale sur le site de Berbiguiere



Zone d'abattage de la peupleraie sur l'île du Large, zone de replantation et foyers de renouée du Japon (commune de Coux et Bigaroque, septembre 2020)

Vallée de la Dordogne - Les Falières (24)
Maîtrise foncière ou d'usage au 29/01/2024



Conservatoire
d'espaces naturels
Nouvelle-Aquitaine



Surface totale maîtrisée sur le site : 15,23 ha.

Parcelles CEN NA en MFU
Achat finalisé (Acquisition)



0 50 100 m

Réalisation : DSI / CEN Nouvelle-Aquitaine (29/01/2024)

Figure 43 : Site de Berbiguières

MC 4 : Aménagement d'une habitation favorable aux chiroptères dans l'ancienne gare de Castelnau-la-Chapelle Fayrac

